

S. 239-22 7

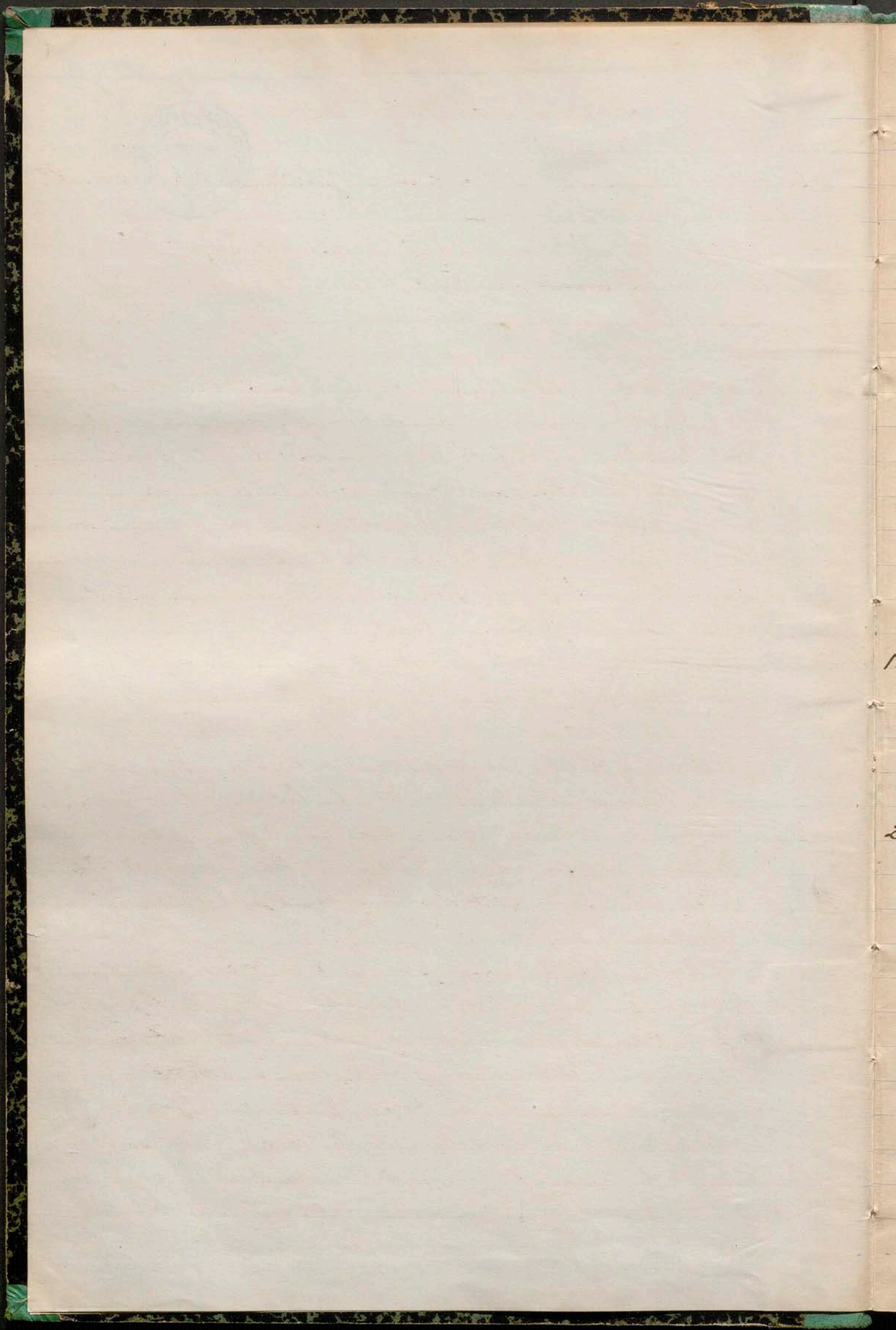
COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, relatif à la Séparation des Églises et de l'État. (N° 200, année 1905.)

(Nommée le 11 juillet 1905.)

MM.

- 1^{er} BUREAU { Antoine PERRIER.
DAUMY.
- 2^e BUREAU { Léonce DE SAL. *Bureau Martin*
Victor MERIC.
- 3^e BUREAU { VALLÉ. *Président*
BIZOT DE FONTENY.
- 4^e BUREAU { Georges LE CHEVALIER.
CHAUTEMPS.
- 5^e BUREAU { ~~GUILLIER.~~ *Amboise*
ALASSEUR.
- 6^e BUREAU { Maxime LECOMTE.
Maurice FAURE. *V^e Président*
- 7^e BUREAU { Léopold THÉZARD. *Pichon*
DE LAS-CASES.
- 8^e BUREAU { d'AUNAY.
REGISMANSET.
- 9^e BUREAU { SAINT-GERMAIN (Oran).
Louis BLANC.

Tom I



Réunion du 12 Juillet 1905

Bureau d'âge : M. de Sol est nommé président d'âge et M. J. Goussier Secrétaire

Il est procédé à la nomination du Président définitif

M. Valli est nommé Président de la Com^m par 13 voix sur 17

M. de Sol et Monsieur Fournier sont nommés Vice-Présidents.

M. Saint-German est nommé Secrétaire.

M. Valli remercie ses collègues de l'honneur apporté à la Présidence de la Com^m. Il remercie également par la nomination des membres de la Com^m dans le bureau le Sénat et municipal. Il dit de voter le projet de loi. Il dit avoir une grande assistance de ses collègues.

M. Valli lit une proposition signée de plusieurs membres de la Com^m ainsi avant la séance à une discussion de donner à chaque Com^m le pouvoir pour indiquer dans quelles conditions il a été élu dans son bureau.

1^{er} Bureau : M. Perrin a été élu comme favorable au projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre. Il a fait cependant 2-3 observations sur la note de M. de Sol.

M. Demarey a été élu comme partisan de la séparation, après avoir remercié la présidence de voter la loi avant le 1^{er} Janvier.

2nd Bureau : M. de Sol a été élu et a répondu avec objection seulement par M. Demarey, son collègue, au sein du bureau. M. de Sol indique les raisons qu'il a mises en avant pour être élu comme favorable au projet.

M. Perrin a été élu comme partisan de l'unité de la séparation comme seul moyen d'assurer la liberté religieuse. Le projet est bien plus suffisamment libéral et comme donnant de suffisantes garanties à l'Etat. M. Perrin est partisan du vote rapide.

3rd Bureau : M. Valli a été élu comme partisan du projet.

M. Bigot de Fontenay a été élu dans le même sens d'ailleurs.

4th Bureau : M. de Chavet s'est engagé à étudier sérieusement les amendements qui seront présentés. Il est élu comme partisan de la loi qui lui a paru être le mieux connue. Il avait préparé un autre ordre dans le discussion des art. 1^{er} et 2nd.

4^e Bureau = M. Chambon a été élu comme partisan du projet et a considéré qu'il était désirable que le projet fut voté tel que la Chambre l'avait voté elle-même.

5^e Bureau = M. Guillou a été élu comme n'étant pas partisan du projet. Il considère que ce projet calonne le pays dans l'incertitude et conduit à une séparation ^{qui n'est pas} ~~qui n'est pas~~ ^{fait} ~~fait~~ ^{consulté} ~~consulté~~ ^{avant} ~~avant~~ que la Chambre ne fasse savoir son projet.

= M. Masson s'est déclaré partisan en principe de la séparation mais d'une séparation tout à fait libérale, elle portait atteinte ni à la liberté de conscience, ni à l'existence de l'Église. Il s'est aussi déclaré opposé au projet, voulant que le projet fut étudié longuement et sérieusement. Il a dit que la question n'avait jamais été posée devant le suffrage universel.

6^e Bureau = M. Maxime Lecomte a été élu comme favorable au projet. Il considère la loi comme nécessaire, bien faite et urgente. M. Maxime Fournier a été élu comme les autres délégués que M. Maxime Lecomte.

7^e Bureau = M. Thizard s'est déclaré partisan de maintien du régime du concordat. La séparation ne produira pas un grand effet dans les idées, mais dans les habitudes elle ira contre les habitudes. M. Thizard estime que le budget central est un bien et que le Concordat à son maintien vaudrait mieux que la situation faite par le projet de loi. Les associations ^{catholiques} sont ^{elles-mêmes} ~~elles-mêmes~~ un danger contre la République.

= M. de Lamoignon a fait des objections contre le projet. Il lui a semblé qu'une question venant elle de la séparation ne peut pas être discutée par des députés ou des Sénateurs qui n'en ont pas reçu le mandat. Il est partisan de la suppression religieuse du pays et croit qu'avec le système de la séparation il y aura plutôt plus de religion. Il a remarqué que le Concordat de 1802 était imparfait en point de vue de la morale mais point de vue rationnelle sur certains points.

8^e Bureau - M. D'Arny a été élu comme porteur de la proposition, aucune modification n'ayant été faite et cette proposition a été adoptée par la grande majorité de la partie républicaine. Il est arrivé à l'art. 4 du projet et à l'incision qui est attachée à cet article, mais que dans les circonstances actuelles il fallait adopter. M. Regis a été élu comme porteur de la proposition et a reproduit une critique dirigée par son collègue M. Gaudiffard contre le projet. Il soutient le projet et le vote le 1^{er} janvier.

9^e Bureau - M. Saint-Germain (Drou) a été élu comme porteur de la proposition de loi et a développé tout le libéralisme des premiers articles du projet.

M. Louis Blanc a été élu dans les mêmes conditions. Il n'en est pas complètement satisfait ainsi qu'il l'a déclaré à la partie républicaine à l'instinct à la quelle projet adopté à son vote définitif le 1^{er} janvier.

M. Vallé lit la proposition déposée par Goulgoum sur la loi d'obligation.

M. Guittin s'élève contre cette proposition.

M. Chancelier demande qu'on décide d'entendre les ministres de l'Intérieur, de l'Instruction et de la Pénit. en conseil, ou non après.

Après discussion à l'Assemblée générale sont les M. Rouvier, Ferry, Les Cases, Poincaré, Miric, le Com. de l'Intérieur. 1^o Entendre M. de la Pénit. en conseil et M. le Ministre de Cultes. 2^o En prendre après cette condition et en cas de succès soumettre à l'Assemblée de toutes les parties du projet.

Prochain réunion : mardi à 8 h. du soir.

Le Secrétaire
Saint-Germain

Le Président
L. Vallé

4
Séance du 13 Juillet.

Présidence de M. Vallé Président
Sont présents M. M. Guilhaud, Las Cases, Louis Planché,
Maxime Lecomte, Alasseur, Regismant, Chambert, Théard,
Menic, Lechevallier, Maurice Vaure, Vallé,
Saint Germain, de Lal, Dammay, Antoine Peres.

M. Bienvenu-Martin ministre de l'Instruction publique
et des cultes est introduit.

M. le P^t. M. le Président du Conseil s'excuse de
ne pouvoir ^{venir} assister à votre séance venue à votre
réunion. Mais M. Bienvenu-Martin nous apportera
l'opinion du Gouvernement.

Voici ce que nous désirons savoir: Le Gouvernement
approuve-t-il le projet voté par la Chambre?
Demande-t-il des modifications à ce projet?
Desire-t-il que ce projet soit voté le plus tôt possible?
M. Bienvenu-Martin. Comme vous l'a dit votre
Président, M. le P^t du Conseil n'a pu venir à
votre réunion, mais il m'a autorisé à parler
en son nom. Les déclarations que je ferai seront
donc faites au nom du Gouvernement.

Le Gouvernement n'a pas de modifications
à demander au projet voté par la Chambre.
Le projet peut être voté tel qu'il est sorti des
délibérations de l'autre assemblée.

Dès sa constitution, le Gouvernement s'est
déclaré partisan de la séparation des Églises et
de l'État, et résolu à la faire aboutir. Il
estimait alors, comme aujourd'hui qu'il y
avait intérêt à ne pas laisser la question

trop long temps en suspens, aussi a bel fait tous ses efforts pour qu'elle vint ^{sans retard} le plus rapidement possible à l'ordre du jour.

C'est vous dire que nous désirons voir le projet aboutir le plus rapidement possible.

Quand le Gouvernement s'est déclaré partisan de la séparation il a dit que pour répondre à ses vœux et à celles de l'opinion la séparation devait à la fois assurer le libre exercice des cultes et protéger les droits essentiels de l'Etat ainsi que l'ordre public.

Nous estimons que le projet de la Chambre répond à cette double préoccupation.

Il est libéral, la séparation pourra se faire ainsi sans troubles, sans atteinte à la liberté de conscience et au libre exercice du culte. Les églises sont mises à la disposition des associations cultuelles pour un temps indéfini, les ministres des cultes recevront des pensions ou des allocations, les associations cultuelles auront la jouissance des biens appartenant ^{actuellement} aux fabriques. L'exercice du culte est donc assuré.

Une question nous avait préoccupé. Nous avions vu un danger à donner la capacité juridique à des unions d'associations trop puissantes et nous avions tout d'abord limité ces unions à dix départements. La Commission de la Chambre a trouvé cette mesure trop restrictive. Elle a voulu permettre aux diverses associations d'obéir à une direction et à une administration centrales. Nous nous sommes ralliés à cette décision étant donné que diverses ^{dis}propositions protégeant le droit de l'Etat en établissant un contrôle municipal de la gestion financière de ces associations cultuelles.

Nous estimons que dans ces conditions le projet

réalise ce double objet : Traire une séparation libérale et ne pas compromettre les droits de l'État.

Y a-t-il lieu de modifier ce projet. Nous ne le pensons pas, car toute modification même de détail aurait de graves inconvénients d'ordre politique. S'il y a des modifications il faut que le projet retourne à la Chambre. Celle-ci sera saisie non seulement des articles modifiés, mais de l'ensemble du projet. On ne pourra empêcher le débat de se rouvrir sur chaque article, vous savez par expérience le temps que peut prendre un pareil débat et quelle facilité serait ainsi donnée aux adversaires de la loi ~~pour~~ de faire obstacle au vote final du projet. Les pouvoirs de la Chambre en effet expirent bientôt et d'ici là il faut voter le budget et d'autres lois fort importantes. Si la discussion ~~se trouve~~ ^{à nouveau,} on ris que l'ajournement de la réforme. Cet ajournement aurait les pires conséquences et serait un échec grave pour la politique républicaine.

Il y a donc la encore un nouveau motif pour voter le projet tel qu'il vous vient de la Chambre.

Je vous ai dit tout à l'heure que l'avenir du culte était assuré. Je tiens à bien insister sur ce point : Pendant plusieurs années les annuités auront à leur disposition ~~presque~~ ^{des} ~~les~~ ^{des} ressources presque équivalentes à celles que possèdent aujourd'hui les fabriques.

Elles ont je le répète la jouissance des églises pour un temps indéfini, des presbytères et évêchés pour quelques années. Les ministres du culte âgés recevront des pensions. Ceux qui n'auront pas droit à des pensions

recevront des allocations importantes. Pendant les deux premières années l'Etat paiera approximativement 27 millions en pensions ou allocations au lieu des 37 millions de traitements qu'il paye sous le régime du Concordat. Les associations auront donc le temps de prendre leurs mesures pour l'avenir et de s'organiser.

On ne peut ~~pas~~ pas dire qu'une séparation ainsi comprise soit une mesure de persécution, ni une aventure pour la République. Je crois que le projet peut faire l'unanimité de tous les républicains et je vous demande dans l'intérêt de la réforme et dans l'intérêt du pays, de le voter tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre.

M. Lechevallier. Les premières années, les bénéfices retirés par les communes de la réforme, seront peu importants.

M. le Ministre. Je vous l'ai dit tout à l'heure une dizaine de millions approximativement. Cette somme augmentera par la suite.

M. Lechevallier. J'estime qu'il y aurait intérêt à trouver une combinaison financière qui assurât aux communes des maintenant de plus grands avantages, mais je crois que ce point viendra plus utilement en discussion lors de la discussion de la loi de finances. Vous nous avez dit tout à l'heure que les chiffres que vous nous donnez étaient approximatifs. Je désirerais savoir d'une façon plus précise le montant et la durée des sacrifices de l'Etat.

M. le Ministre. Il y a 38 000 ministres des cultes. Nous ne connaissons pas l'âge de chacun. Les évêques seuls ont ces renseignements et pour pouvoir vous

Donner des chiffres exacts il faut procéder ecclésiastique par ecclésiastique. C'est un travail assez long. J'y serai procédé pendant les vacances et en transmettrai les résultats à la Commission.

M. Régismanset. Ceux qui auront une pension pourront-ils recevoir en même temps une allocation ?

M. le Ministre. Non. Ceux qui recevront une allocation sont ceux qui n'ont pas droit à une pension.

M. Vallé P^t. Mais ceux qui ont droit à une pension pourront-ils dire : je préfère l'allocation.

M. le Ministre. Non. En fait de cumul un seul sera possible c'est celui de la pension ou de l'allocation et des appointements donnés pour l'association cultuelle : en effet ces derniers ne nous regardent point.

M. Louis Blane. Les déclarations que nous venons d'entendre sont faites au nom du Gouvernement.

M. le Ministre. Parfaitement.

M. Maurice Vanne. Alors le Gouvernement combattra toute modification.

M. le Ministre. Oui.

M. de Lal. A l'article 4 il est parlé des biens des messes. Je croyais que les messes étaient la propriété des évêchés. S'il y a un évêché dans le régime nouveau comme dans l'ancien elles resteront à l'association qui représentera l'évêché, mais s'il n'y a pas d'évêché que deviendront ces messes ?

M. le Ministre. Elles seront transmises aux associations ~~cultuelles~~ qui assureront l'économie

du culte d'qui seraient ^{constituées} ~~formées~~ conformément à la loi.
 M. Vallé P^t. Et s'il n'y a pas d'association cultuelle
 M. le Ministre. L'art. 7 a prévu le cas. Il ne faut
 pas croire que toutes les messes soient épiscopales.
 il y en a de non épiscopales. Elles sont très rares
 à la vérité.

M. Regismanset. Il y a des règlements d'administration
 publique prévus?

M. le Ministre. Oui, ils indiquent les mesures d'applica-
 tion.

M. Alasseur. Le Gouvernement a-t-il l'intention
 de soutenir l'urgence. Je sais que certains membres
 de l'Union républicaine M. Magnin par exemple ont
 l'intention de combattre l'urgence.

M. le Ministre. Fidèle à sa déclaration le Gouvernement
 soutiendra l'urgence.

M. le Ministre se retire.

La prochaine séance est fixée au Mardi 18 Juillet
 2 heures et demie.

Le Secrétaire

Em. A. Guerin

Le Président

E. Vallé

Seance du Mardi 18 Juillet 1905.

Sont presents: MM Antoine Perrier, Dammay, Lerue de
Sal, Meris, Vallé, Regismanset, Le Chevalier,
~~Chambon~~, Guillier, Alameuz, Maxime Lecomte,
Maurice Taure, Chegar, Las Cases, D'Amay, ~~Rays~~
~~xxxxxx~~, Saint Germain, Louis Blance.

Présidence de M. Vallé.

La Commission aborde l'examen des articles.

Art. 1. L'art. 1^{er} est adopté.

Art. 2. M. Maurice Taure. Je lis à cet article la fin du 1^{er} paragraphe: « Pourront toutefois être inscrits auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'annuïerrie et destinés à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons »

(dit dit)
Je désirerais que dans le rapport que le mot « écoles » ne veut pas dire écoles primaires. Il n'y a pas et ne peut pas y avoir d'annuïerrie des écoles primaires. Il faut qu'on sache bien qu'il s'agit ici des grandes écoles comme l'école polytechnique, l'école Saint-Lyze, l'école normale.

M. Maxime Lecomte. Cela ne fait aucun doute. Il faudrait un texte formel pour déroger à la loi de 1886.

M. Maurice Taure. Quoi qu'il en soit je voudrais qu'il fût fait mention de mon observation dans le rapport (assentiment)

M. Valli Président. J'ai reçu deux lettres, l'une émane d'un rabbin, l'autre d'un pasteur. Tous deux me demandent s'il n'y a pas contradiction entre l'article 2 qui permet d'inscrire aux budgets de l'Etat, des départements et des communes des dépenses relatives à des services d'annonces et le par. 9 de l'art. 11 qui dit: Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque par l'Etat, les départements ou les communes.

M. Guiblier. Le cas pourra se présenter fréquemment. Un prêtre ou un rabbin est actuellement annuier d'un lycée et touche de ce fait 1800 frs, après la réparation ce prêtre ou ce rabbin aura droit à une pension ou à une allocation que va-t-on faire?

M. Valli P. La question est de savoir si les sommes touchées par un annuier constituent un traitement ou une indemnité. Si ces sommes sont considérées comme une indemnité l'annuier pourra cumuler cette indemnité avec une pension ou une allocation si au contraire elles sont considérées comme un traitement il ne le pourra pas. En effet un ~~ancien~~ prêtre qui abandonnerait le service du culte et serait nommé percepteur ne pourrait cumuler et son traitement et sa pension ou allocation.

M. Maurice Vaure. C'est une indemnité au jour le jour qu'on donne à un annuier.

M. Maxime Devrante. Cela semble ressortir de la discussion à la Chambre. La question sera à étudier.

M. le Président. Le sentiment de la Commission me paraît être qu'il s'agit ici d'une indemnité et que le cumul pourrait avoir lieu. Le sentiment constaté nous laisserons au rapporteur que nous

choisirons le soir d'étudier la question de prés.^{ent}
(Assentiment)

L'art. 2 est adopté.

Art. 3

L'art 3 est adopté.

Art. 4

M. Guillier. Avant d'aborder l'examen de cet article 4, je tiens à faire une observation. Comme vous avez pu le remarquer les membres de la minorité de la Commission n'ont guère fait d'observations. Ce n'est pas que nous n'ayons pas à en faire, mais actuellement nous ne sommes pas suffisamment documentés, nous n'avons pas eu le temps d'examiner à fond la question. Il est bien entendu que plus tard nous reviendrons sur tous ces points et nous nous réservons alors le droit de discuter et de présenter des amendements (Assentiment)
M. Maurice Taurin. Cependant nous prenons en ce moment des décisions fermes dont le Rapporteur devra s'inspirer. (Assentiment)

Interruption de la discussion sur l'art. 4.

M. Guillier. Il me semble que nous pourrions dès maintenant nommer le Rapporteur, cela lui permettrait de suivre la discussion avec plus de profit et nous pourrions, nous, lui adresser quelques questions.

La Commission décide de nommer dès maintenant son Rapporteur provisoire.

Nomination du Rapporteur

M. Saint Germain. Suite de l'élection Après l'élection de la Commission, un certain nombre de mes collègues, m'ont demandé de prendre le rapport. J'avais accepté et j'aurais posé ma candidature. J'ai eu en effet déjà étudié des questions semblables puisque j'avais

rapporte différents projets concernant les congrégations.
Le lendemain j'ai appris que mon excellent ami
M. Maxime Levante ~~considérer~~ avait l'intention
de demander le rapport. Devant cette candidature
je me retire, je remercie mes amis de leur aimable
pensée et je les prie de reporter ~~leur~~ ^{leur} voix sur M.

Maxime Levante. que M. Maxime Levante

M. le Président. Il n'y a pas d'autre candidat aux
fonctions de rapporteur? Il va être procédé au scrutin.

M. Maxime Levante est élu rapporteur par
13^{voix} contre 1 à M. Saint Gennain et 2 bulletins blancs
sur 16 votants.

Reprise de la discussion
sur l'art. 4.

M. Le Chevalier. Il y a un défaut de méthode
dans la loi. A cet article 4, on parle des associations
culturales destinées à recevoir les biens, avant que
ces associations culturelles aient été créées. La logique
eût voulu qu'on créât d'abord les associations et
qu'ensuite on leur attribuerait les biens. L'observation
que je fais est purement théorique mais
j'estime que le désordre qui a présidé à toute
une partie de la discussion à la Chambre provient
de ce défaut de méthode. M. le Rapporteur pourra
indiquer cela dans son rapport.

M. Guillier. Mon observation porte sur un
point précis. Je voudrais demander à M. le
Rapporteur comment il comprend le fonctionne-
ment de l'association culturelle qui va
se fonder pour recevoir les biens des messes
épiscopales. Je comprends le fonctionnement
d'une association qui va se fonder pour recevoir
les biens d'une fabrique, elle prendra ces biens
mais en revanche sera obligée d'assurer le service

du culte dans une commune, mais que sa
faite l'association bénéficiaire de la messe.

M. Maxime Lecomte. En fait ce sera une union
d'associations qui recevra la messe.

M. Guillier. Je connais des unions cantonales
des unions départementales, chargées d'assurer
le service du culte dans les églises, mais l'association
formée pour recevoir les biens de la messe propres
de l'évêché, que demandera-t-elle et pourquoi.

M. Maxime Lecomte. Il se formera sans doute
des unions diocésaines.

M. Maurice Taine. Sur ce point l'article 60
complète l'article 4.

M. Valli Prudent. Pour recueillir les biens des
messes riches il se trouvera toujours des
associations.

M. Guillier. Qui mais encore faut-il savoir
lesquelles, et quelle sont leurs attributions ?

M. Maurice Taine. Il me semble que les
biens de la messe devraient être attribués
à l'ensemble des associations de l'ancien diocèse.

M. Le Chevallier. L'évêque est le représentant
légal de la messe c'est à lui qu'il appartient
d'en faire l'attribution. Si une autre association
se voit fondée à réclamer une partie ou la
totalité de ces biens la procédure à suivre sera
celle indiquée par l'art 8.

M. Antoine Férier. Puisque les associations
doivent se conformer aux règles générales du
culte, elles doivent reconnaître l'autorité de
l'évêque et c'est celui-ci représentant légal
de la messe qui devra instituer pour ainsi
dire son héritier.

M. Guillier. Il me semble qu'il y a divergence entre la solution de M. Maurice Vaure et celle de M. Antoine Pauer et Le Chevallier.

M. Maurice Vaure. Du tout. Je dis qu'il serait préférable et juste de faire bénéficier des biens de la messe toutes les associations de l'ancien diocèse, mais je reconnais comme mes collègues que c'est à l'évêque représentant légal de la messe d'indiquer l'association ou l'union d'associations qui devra recueillir les biens de cette messe. S'il commet une injustice cela le regarde.

M. le Président. Il me semble que l'opinion de la Commission est celle-ci : L'évêque représentant légal de la messe est maître de l'attribution des biens de cette messe. Si une association se juge lésée elle pourra intenter une action dans les termes de l'art 8.

L'art. 4 est adapté.

Article 5

M. Guillier. Le par. 2 dit que les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques ~~que dans un mois~~ qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'art 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le Tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

D'après ce texte la nullité pourrait être demandée pendant trente ans. C'est bien long. Toutes les fois qu'on prévoit des cas de nullité on indique le délai pendant lequel la nullité pourra être demandée. Ici un délai de 3 ou 5 ans me paraîtrait suffisant.

M. Maxime Lecomte. Si l'attribution des biens est faite avant le mois prévu au 2^e parag

il y aura faute évidente. Cette faute mérite une peine. Ici la peine sera d'être pendant 30 ans sous le coup d'une demande en nullité.

M. de Chevallier. En fait ce cas ne se présentera jamais.

M. Guillier. C'est une hypothèse soit, mais elle pourrait se réaliser puisque le projet de loi la prévoit.

M. Théard. Et si on ne procède pas du tout à l'attribution des biens.

M. Maxime Lecomte. L'article 8 y pourvoit. Au bout d'un an il y sera procédé par décret.

M. Guillier. Je ~~demande~~^{propose} qu'il soit indiqué un délai pendant lequel la nullité pourra être demandée. Si le principe est adopté, nous verrons quelle sera la durée de ce délai.

La proposition de M. Guillier est repoussée.

M. Guillier. Dans le même article je lis que ~~les biens aliénés~~ en cas d'aliénation par l'association culturelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dessous le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22. Et on ajoute:

« L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi. »

C'est le régime dotal appliqué aux associations. Quelle sera l'étendue de la responsabilité des acquéreurs et quelle en sera la durée. L'acheteur sera-t-il responsable de l'efficacité en même temps que de la régularité du emploi.

M. Vallé. Il ne s'agit ici que de la régularité non de l'efficacité.

M. Antoine P^{er}ier. Je regrette que la loi ~~ne l'ait~~ ^{n'ait} pas rendu l'acheteur responsable et de l'efficacité et de la régularité du rempli.

M. Guillier. Ici encore je proposerai que nous fixions un délai pendant lequel l'acheteur sera responsable.

M. Maxime L^eurute. Le délai sera trente ans pour que à moins de dérogation spéciale toutes les actions se prescrivent par trente ans.

M. Guillier. Comme tout à l'heure, je demande un délai plus court.

La proposition de M. Guillier est repoussée.
L'art. 5 est adopté.

Article 6

L'article 6 est adopté.

Article 7.

M. le Président. Par le par. 2 qui traite des actions en reprise, il y a un amendement de M. Vidal de Saint Urbain: Le texte ~~dit~~ de l'article dit: L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou legs et seulement par les auteurs ou leurs héritiers en ligne directe.

Am^t de M. Vidal de S^t Urbain

M. Vidal de S^t Urbain demande la suppression de ces mots ~~et~~ seulement par les auteurs ou leurs héritiers en ligne directe.

M. Guillier. J'appuie l'amendement de M. Vidal de S^t Urbain. Je trouve que ~~cette~~ ~~bravotie~~ laisser aux auteurs ou aux héritiers en ligne directe seuls le droit ~~de~~ d'intenter l'action en reprise, c'est supprimer en fait tout contrôle. Mon observation s'applique surtout aux legs. En effet lorsque des legs importants sont faits à une commune ou à un établissement public, c'est le plus souvent qu'il n'y a ~~plus~~ ^{pas} d'héritiers directs. Qui fera respecter la volonté

du testateur si vous interdisez toute action aux collatéraux. Je suppose que j'ai laissé une somme à une commune sous condition, mais cette condition est essentielle. Alors sans prétexte que je n'aurai pas d'héritiers directs, que je n'aurai que des collatéraux personne ne pourra contrôler si la destination que vous allez donner à mes legs est bien conforme à mes intentions.

M. de Las Cases C'est une atteinte portée au droit de propriété.

M. Maurice Faure. La volonté du testateur sera bien mieux respectée avec cette limitation. Sans cela nous risquons de voir des petits cousins poussés par quelques comités politiques revendiquer des legs à tort et à travers. C'est ce qui est arrivé lors de la liquidation des écoles primaires.

M. Le Chevallier. La volonté du testateur sera plus respectée si on ^{attribue} ~~donne~~ les biens à des établissements charitables que si on les donne à des petits cousins auxquels le défunt n'a jamais songé.

M. Maxime Lecomte. La loi vous donne toutes garanties pour faire respecter la volonté du testateur.

M. Guillet ~~Donner~~ ^{Noter} car en fait tout contrôle est interdit.

L'amendement de M. Vidal de St-Urbain mis aux voix est repoussé.

L'art. 7 est adopté.

Art. 8

Am. de M. Vidal de St-Urbain

M. le Président. Sur cet article 8 il y a un amendement de M. Vidal de St-Urbain ainsi conçu.

« Remplacer les trois derniers paragraphes de cet article par la disposition suivante :

L'attribution faite en vertu de l'article 4 et du paragraphe premier du présent article ne pourra être contestée qu'en cas de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique, et dans le cas où l'association ~~tributaire~~ attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet. La contestation sera portée devant le tribunal civil.

M. Le Chevalier. Je ne discute pas pour le moment l'amendement de M. Vidal de St Urbain. Je trouve seulement étrange que dans le dernier paragraphe on puisse prévoir une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique. Une fois la séparation faite, l'Etat n'a plus rien à voir dans l'organisation des circonscriptions.

M. Maxime Lecomte. C'est un fait qu'il faut prévoir.

M. Guillier. J'appuie l'amendement de ~~M. Vidal~~ de M. Vidal de St Urbain, car quoi qu'on en ait pu dire et la discussion devant la Chambre le prouve bien, on a voulu par cet article 8 revenir sur le vote libéral de l'art. 4. Pourquoi la juridiction du Conseil d'Etat, que veulent dire les circonstances de fait dont le Conseil d'Etat devra tenir compte? Par ces mots vous ouvrez la porte à toutes les fantaisies et à tous les arbitraires.

M. Théjard. Il est possible qu'on ait voulu par l'art. 8 revenir sur le vote de l'art. 4 mais il faut reconnaître que dans le texte qui nous est soumis l'article 8 ne contredit en rien l'article 4. Celui-ci reste entier et domine toute la loi. On donnera toujours les biens des fabriques à des associations qui se conformeront aux règles ^{générales} d'organisation du culte. L'art. 8 ne change rien à cette disposition et jamais on ne pourra donner ces biens à des schismatiques. Je ne vois qu'une hypothèse où l'art. 8 pourra s'appliquer. C'est celle-ci. Une association culturelle

à tendance monarchique, je suppose, s'est constitué
et a reçu les biens. A côté se fonde une autre asso-
ciation également catholique dont les membres
sont baptisés, ont fait leur première communion,
se sont mariés à l'église, mais à tendance répu-
blicaine. Cette dernière pourra dire nous sommes
catholiques, nous sommes une association cultuelle
nous réclamons notre part. C'est le seul cas où
l'art 8 puisse trouver son application.

M. Regismanset Dans le rapport il faudra
montrer comment l'art 4 et l'art 8 se concilient
et se complètent.

Art 9

L'art 9 est adopté

Art 10

L'art 10 est adopté

Art. 11.

M. le P^t L'article 11 étant assez long nous
pourrions ^{en} procéder à l'examen par paragraphes

Par. 1.

M. Guillier. D'après ce parag. pour que les
ministres du culte aient droit à une pension
il faut qu'ils aient été ~~rétribués~~ ^{remunérés} par l'Etat pendant
30 ans. Je demande que la rémunération par
les Communes et les départements puisse entrer
en compte dans le calcul des trente ans.

Je proposerais donc de rédiger ainsi ce premier
parag. . . . qui auront pendant trente ans
au moins rempli des fonctions ecclésiastiques
remunérées par l'Etat, les départements ou les
communes, ou de établissements d'utilité publique.

L'am^t de M. Guillier est repoussé.

Par. 2 et 3

Les par. 2 et 3 sont adoptés

Par 4.

Le par 4 est adopté.

Par 5.

M. Guillier. La loi ne prévoit pour les

pensions que deux ^{situations} cas : les ecclésiastiques qui auront 20 ans d'exercice et ceux qui auront 30 ans.

Ceux qui ont 24, 25 ou 27 ans d'exercice seront traités comme s'ils n'avaient que vingt ans. Je ne trouve pas cela juste. La pension devrait être proportionnelle au temps des services.

La proposition de M. Guillier est repoussée.

M. de Las Cases. Le par. 5 dit que les ministres des cultes qui n'auront pas droit à pension recevront pendant quatre ans une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième. Je trouve cette période de 4 ans trop courte je demande qu'elle soit étendue à dix ans.

La proposition de M. de Las Cases mise aux voix est repoussée.

Le par. 5 est adopté

Par. 6.

« Toutefois dans les communes de moins de 1000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée »

M. Antoine Perier. Ce paragraphe concerne les petites communes, c.à.d. les plus pauvres, celles dont les fidèles auront le plus de peine à subvenir aux frais du culte. Ce délai de 8 ans pendant lequel le ministre des cultes recevra une allocation est bien court. Il faudra lorsqu'on répartira ~~les~~ aux communes les fonds devenus disponibles qu'on fasse une plus grande part à ces petites communes misérables.

M. Le Chevalier. Ce paragr. soulève d'autres difficultés les voici : Dans une commune de moins de 1000 habitants un vieux prêtre pauvre a droit à pension, il se retire fatigué et laisse

libre son poste. On va nommer un autre desservant. Ce dernier aura-t-il droit à l'allocation.

M. Maxime Lecomte. Non, la loi dit que l'allocation ne sera donnée qu'aux prêtres qui continueront à y remplir leurs fonctions.

M. Le Chevalier. Même si le nouveau prêtre exerçait déjà dans une autre commune de moins de mille habitants et si dans cette autre commune il recevait une allocation.

M. Maxime Lecomte. Même dans ce cas à mon avis. La loi a voulu deux choses. 1^o que le ministre de culte ~~par qui~~ qui recevra l'allocation soit déjà rémunéré par l'Etat et 2^o qu'il continue à exercer ses ministères dans la même commune.

M. Vallé Président. On a voulu assurer la stabilité du desservant.

M. Le Chevalier. Une pareille mesure est tout à fait défavorable aux petites communes et j'avoue pour ma part que si le projet avait été examiné par nous tout d'abord je n'aurais pas voté cela.

M. de Las Cases. Ce paragraphe a été fait dans l'intérêt des petites communes. On a voulu leur faciliter la transition du régime actuel au nouveau. Pendant 8 ans on a voulu leur venir en aide en donnant une allocation au desservant. Pour que l'œuvre soit efficace il aurait fallu dire que pendant 8 années, quel que soit le titulaire de la cure, cette allocation serait servie. En effet le desservant peut mourir au bout de la première année, la commune n'aura bénéficié de l'allocation que pendant une année et dès la seconde elle devra s'imposer des sacrifices pour rémunérer le nouveau

ministre du culte.

M. Regis-manset. La loi a prévu des œuvres d'associations justement pour que les associations riches puissent venir en aide aux associations pauvres.

L'Etat fait la réparation. Il connaît les curés actuellement existants, mais après la réparation il n'en connaît plus aucun.

M. le Président. D'après la loi votée par la Chambre pour qu'un ministre du culte pendant 8 ans l'allocation prévue au par. 6. il faut qu'il soit dans une commune de moins de mille habitants et qu'il continue à exercer son ministère dans cette même commune.

Tout ministre qui changera de commune ~~perdra~~ son droit à l'allocation même s'il la reçoit dans une autre commune et tout prêtre nouveau, sortant du séminaire n'aura droit à aucune allocation.

M. Thejard, Antoine Perier et Lechevallier. Nous trouvons cette disposition très défavorable aux petites communes qui déjà malheureuses, vont avoir à s'imposer de nouveaux sacrifices.

M. Le Chevallier. Le vrai principe eût été que l'Etat donnât pendant huit ans une allocation en laissant les communes libres de en disposer à leur gré.

M. de Las Cases. Comme sanction aux observations qui viennent d'être échangées je propose de rédiger aussi qu'il suit le par. 6. et toutefois dans les communes de moins de 1000 habitants pour les ministres des cultes, quels qu'ils soient, la durée est d'un an! de M. de Las Cases est repoussé.

M. Louis Blanc. Quand un ministre du culte desservira plusieurs communes, dans le calcul des 1000 habitants ~~précédent~~ considérera-t-on la population de ces diverses communes ou la population de la

commune au réside le ministre.

M. Maxime Lecomte Celle de la commune où il réside.

M. Louis Blane Il faudra le dire dans le rapport

Le par. 6 est adopté

Par. 7-8-9-10

M. de Las Cases alors vous estimez que les pensions pourront se cumuler avec les traitements d'annonciers prévus dans l'article 2.

M. Maxime Lecomte Oui car ce sont-ci plutôt que des traitements sont des indemnités.

M. de Las Cases Il faudra le dire dans le rapport

Les par. 7-8-9-10 sont adoptés.

Par 11.

M. Guillemin Ce paragraphe supprime les pensions dans le cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35. Cette peine me semble bien severement punir un ministre du culte qui aurait été condamné à 1^{er} d'ameude, c'est à dire que le tribunal aura jugé que la faute n'était pas bien grave et pour cela vous allez lui supprimer pension ou allocation. La peine accessoire serait plus forte que la peine principale.

M. Antoine Perrier Les délits punis par les art. 34 et 35 (diffamation, provocation à l'émeute) prennent une gravité toute particulière quand ils sont commis par un ministre du culte qui a sur ses fidèles l'autorité et l'influence que vous savez. Le ministre du culte qui se rend coupable de pareils faits doit être puni plus severement que tout autre citoyen.

M. Maxime Lecomte Je suis absolument de cet avis.

M. de Las Cases Et si il y a application de la loi Prévost.

M. Vallé P^t. L'application de la peine étant suspendue, la pension ou l'allocation continuera à être servie.

M. Guillier. Je demande que la suppression de la pension ou de l'allocation ne soit prononcée que si la peine s'élève à une certaine amende ou à un certain temps de prison.

L'amt. de M. Guillier est repoussé.

~~Les autres par.~~ Le par. II est adopté.

Les autres par. et l'ensemble de l'article sont adoptés.

La suite de la discussion est renvoyée au lendemain.

Séance Mercredi 19 à 2^h et demie

Le Secrétaire.

Le Président

Saint-Germain

E. Vallé

Séance du Mercredi 19

Présidence de M. Vallé.

Sont présents M. M. Antoine Perrin, Darnay, de Sal
Meris, Vallé, Le Chevalier, Guillier, Alasseur, Maxime
Levrault, Maurice Taine, Las Cases, Regimanset
Louis Blanc.

Art. 12.

L'article 12 est adopté.

Art. 13.

M. de Las Cases. L'article 13 prévoit 5 cas dans
lesquels la cessation de la jouissance des édifices servant
à l'exercice public du culte pourra être prononcée
par décret, sauf recours au Conseil d'Etat statuant
au ~~cont~~ ^{inter} ~~ressort~~. Et il ajoute ~~que~~ ^{la} désaffectation de
ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus,
être prononcée par décret rendu en Conseil d'Etat.
En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par
une loi.

Je ne suis pas très fanatique du décret rendu en
Conseil d'Etat, mais je comprends encore cette
hypothèse; ~~car~~ ce que je ne vois pas bien,
ce sont les cas où une loi interviendra. Est-ce
lorsqu'il s'agit d'expropriation pour cause d'utilité
publique et alors dans ce cas une indemnité sera-
t-elle due?

M. de Sal. Quand une loi de cette nature viendra
devant le Parlement vous poserez la question.

M. Maxime Levrault. Pourquoi devrait-on une
indemnité aux associations puisqu'elles ne sont
pas propriétaires.

M. de Las Cases. Quand ~~est~~ il y a préjudice, indemnité
est due. Je sais bien que vous prétendez faire un

cadeau aux associations. Mais ce n'est pas un cadeau gratuit : il y a des charges. Prenons un exemple. Voici une église, l'association y a fait des travaux importants, ne devra-t-on pas l'indemniser des dépenses qu'elle a faites pour améliorer l'édifice.

M. Vallé. C'est la loi qui désaffectera l'église qui dira en même temps s'il y a lieu à indemnité ou non. Si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à indemnité à qui nous servirait de mettre aujourd'hui qu'une indemnité sera due. En réalité vous voudriez limiter l'intervention d'une loi aux cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. de Las Cases. C'est que je ne prévois pas d'autres cas.

M. Vallé. Il peut en surgir que vous ne prévoyez pas et qui ne rentrent pas dans les cinq cas prévus à l'article eh bien on vous dit : Pour ~~cela~~ ^{ces cas-là} il faudra une loi.

M. Maxime Lecomte. A moins de mettre la loi de séparation dans la Constitution vous ne pouvez pas empêcher une loi de faire ce qui a fait une loi.

M. de Las Cases. Je suis très heureux de votre observation car j'ai justement l'intention de demander que la loi de séparation figure dans la Constitution.

M. Vallé. A côté des cas d'expropriation, ou d'autres que vous ne prévoyez pas, il peut y avoir le caprice du législateur.

M. de Las Cases. C'est ce que je veux empêcher.

M. Maurice Vaure. Dans une commune, le catholicisme orthodoxe se trouve réduit à 8 personnes. Les autres habitants au nombre de 1800 pratiquent un autre catholicisme. N'y aurait-il pas injustice à ce que l'église soit réservée aux 8 personnes, alors que les 1800 autres n'auraient aucun abri pour célébrer leur culte. Voilà un cas où une loi pourrait désaffecter l'église et la donner aux 1800 personnes qui

redamment un édifice.

M. de Las Cases. Je trouve votre hypothèse dangereuse.

M. Le Chevallier. La loi est pour vous une garantie, vous avez 1000 pages. En outre le Conseil d'Etat aurait pu par analogie étendre beaucoup les cinq cas prévus. Avec la disposition que vous combattez il ne le pourra pas.

M. de Las Cases. Je demande la suppression de ces mots « En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi ».

L'amendement de M. de Las Cases est repoussé.

M. Guillier. Parmi les cas de cessation de jouissance je lis celui-ci : « Si la conservation de l'édifice, ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, etc. ».

On met à la charge des associations l'obligation de faire toutes les grosses réparations. C'est extrêmement lourd.

M. Vallé. C'est évidemment contraire aux règles du bail. Mais il y a cette différence c'est que dans le bail il y a loyer, tandis qu'ici le loyer n'existe pas.

M. Maxime Lecomte. Les associations sont comme propriétaires.

M. de Las Cases. Oui, mais comme des propriétaires qui on peut mettre à la porte du jour au lendemain.

L'article 13 est adopté.

Article 14.

M. de Las Cases. L'article 14 règle le sort des presbytères. Il les laisse à la disposition des établissements publics du culte pendant cinq ans. Mais parmi ces presbytères, il en est

qui ont été construits avec des dons particuliers. Ne serait-il pas juste que pour ceux-ci, ~~et~~ les communes, lorsqu'elles en reprennent possession, donnent une indemnité qui serait attribuée soit à l'association culturelle, soit à ceux qui ont construit les presbytères.

M. Vallé. Les dons ont été faits à la commune.

M. de Las Cases. Soit, mais dans le but de faciliter l'exercice du culte. Dans les petites communes, il sera bien difficile aux fidèles de trouver l'argent nécessaire pour louer ou construire un presbytère.

Avant de M. Guillier

M. Guillier. Je vais plus loin que M. de Las Cases. Je voudrais que les presbytères fussent traités comme les églises, c. a. d. qu'ils fussent laissés gratuitement et sans limite de temps à la disposition des associations culturelles. Dans les petites communes, il sera bien difficile d'assurer l'exercice du culte si on ne met pas la disposition des associations à la fois et l'église et le presbytère.

M. Le Chevallier. Mais dans le cas où un prêtre desservirait deux communes.

M. Guillier. Evidemment je ne demande pas deux presbytères, mais je desire que le prêtre en ait un au lieu de sa résidence principale.

M. Méric. La loi ne prévoit que les édifices nécessaires aux fidèles pour la célébration du culte, or le presbytère ne peut être considéré comme un édifice nécessaire à la célébration du culte.

M. Antoine Perier. Je suis absolument de cet avis. Le presbytère n'est que le logement du prêtre.

M. Maurice Vasseur. Il y a trois sortes de régimes pour le logement des prêtres. Si le presbytère a été construit sur un terrain privé, ~~construit~~ à l'aide des dons des fidèles, et qu'il appartienne à la fabrique, l'association culturelle en prend possession.

Si le presbytère a été construit sur un terrain communal même avec des dons particuliers, il appartient à la commune, car elle-ci a entretenu le presbytère, y a fait les réparations nécessaires et a agi comme un véritable propriétaire, ce qu'elle n'aurait certainement pas fait si elle avait eu un jour été dépossédée. Enfin il n'y a pas de presbytère dans la commune, elle-ci donne une indemnité de logement au prêtre. L'indemnité tombe disparaît.

M. Le Chevalier. Dans le projet primitif présenté à la Chambre par sa commission, les associations actuelles n'avaient la jouissance des Eglises que pour dix ans. Au cours de la discussion, on a modifié cela, on a songé, avec raison, que les édifices du culte devaient être réservés à la célébration des offices, et que les employer à un autre usage serait offenser le sentiment des fidèles. La désaffectation des presbytères ne présente pas le même inconvénient. Mais à ce sujet, je voudrais poser une question. Les communes après être rentrées en possession des presbytères pourraient-elles en laisser la jouissance gratuite aux prêtres.

M. Maxime Leconte. Non, elles devraient stipuler un prix de location, ~~à peu près~~ ~~un~~ si minime soit-il, 1 franc par an si vous voulez.

M. Vallé. Les presbytères une fois qu'ils auront fait retour à la commune suivront le sort de tous les biens communaux. L'administration de ces biens est réglée par la loi de 1884. Les maires ont l'administration des

bans de la commune, ils ne peuvent néanmoins sans l'autorisation préfectorale, consentir des baux ~~et~~ d'une durée supérieure à 18 ans. ^{Les communes} Elles peuvent donc louer pour 1 franc à condition que le bail n'exécède pas 18 ans.

M. Guillier. Tout bien mais ne dira-t-on pas que cette location du presbytère pour moyennant 1 franc est une subvention déguisée. Vous me dites que la commune consent des locations ^{d'immeubles} moyennant 1 franc à des familles, à des orphelins, à des sociétés de gymnastiques. Mais, ces sociétés, la commune a le droit de les subventionner, tandis que l'article 19 de la loi que nous discutons interdit aux communes toute subvention aux associations culturelles sous quelque forme que ce soit.

M. Vallé. Je vous ai montré tout à l'heure que les communes pouvaient consentir, sans autorisation préfectorale des baux d'une durée inférieure à dix huit ans. Elles ont donc incontestablement le droit de louer les presbytères aux associations culturelles. Surgit alors la question de prix. Si le prix du loyer représente exactement la valeur locative de l'immeuble, aucune difficulté. Si le prix du loyer est de 1 franc par an, je crois qu'il appartiendra aux contribuables de faire une réclamation et c'est le conseil d'Etat qui jugera.

M. Maurice Taurin. Le conseil d'Etat s'est déjà prononcé en ce qui concerne les écoles libres. Il a déclaré que la location pour 1 franc d'un immeuble à une école libre pouvait être considérée comme une subvention déguisée.

M. Guillier. C'est justement parce que je crains qu'on ne considère cette location comme une subvention déguisée que je demande qu'on ajoute à l'avant dernier paragraphe de l'article

La disposition suivante :

« Les baux relatifs à ces édifices, que les départements ou les communes consentent aux associations cultuelles ne pourront être considérés quelqu'en soit le prix et les conditions comme constituant une subvention déguisée. »

La proposition de M. Guillion est repoussée.

Ann. de M. Alasseur

M. Alasseur. Je ne suis pas un adversaire de la loi, je crois que maintenant la séparation des églises et de l'Etat est nécessaire. Mais je voudrais que cette séparation fût acceptée par tout le monde. Or il faut bien se rendre compte d'une chose : dans les petites communes, sans qu'il y ait un sentiment religieux bien profond, la plupart des habitants veulent que leurs enfants soient baptisés, ils veulent se marier à l'église, être enterrés religieusement. Ils ne demandent pas mieux ~~que~~ ^{que} on supprime le budget des cultes ~~mais~~ ^{car} ils espèrent que leurs contributions seront ~~de~~ ^{de} dégrevées d'autant mais en même temps ils veulent continuer à participer aux cérémonies du culte. Si je suis partisan de la séparation des églises et de l'Etat, je ne suis pas partisan de la séparation des églises et des communes. L'église et la commune ont trop de points de contact, pour être ainsi brutalement séparées. Je demande que les communes aient le droit de laisser les presbytères à la disposition des associations cultuelles sous la condition que celles-ci donneront gratuitement les sacrements aux personnes inscrites à l'assistance médicale gratuite.

M. Le Chevalier. Ce que vous demandez c'est une subvention déguisée.

M. Maurice Faure. Nous sortirions de notre rôle en adoptant la proposition de M. Alasseur. Le casuel ne nous regarde en rien. ^{l'Église} L'Église pour ses sacrements ~~peut~~ payer qui elle voudra et ce qu'elle voudra ou ne fasse rien payer du tout, voilà une question qui n'est pas de notre domaine.

M. Merie. M. Alasseur veut que les communes viennent en aide aux fidèles pauvres et que de même qu'elles fournissent aux indigents les soins des médecins, elles leur donnent aussi le moyen de recevoir gratuitement les sacrements de l'Église. Je crains ~~pour~~ ^{pour} ~~rien~~ pour ma part, que rien ne s'oppose à cela, les communes pourraient consentir des baux ^(à loyer minime) aux associations culturelles avec cette clause que les associations s'engagent à donner gratuitement les ~~sacres~~ sacrements aux indigents. J'estime que la loi de 1884 permet des baux semblables.

M. Vallé. Moi aussi. Il y a des communes qui ont consenti des baux comme ceux-ci à des médecins. Mais il n'y a pas besoin de texte pour cela. D'ailleurs dans une loi comme celle-ci, nous ne pouvons pas prévoir toutes les modalités d'un bail.

L'amendement de M. Alasseur est repoussé.

M. Antoine Perier. M. le Rapporteur pourrait concevoir ce qui vient d'être dit, dans son rapport.

M. Maxime Lecomte ^{un}. Je considère d'une part que si la commune traite personnellement avec le prêtre elle ne tombera pas sous le coup de l'application de l'art. 19. Je suis d'avis d'autre part que si personne ne réclame le maire pourra consentir aux associations des baux de moins de 18 ans et moyennant un loyer d'un franc. Mais je trouve qu'il est inutile d'en parler dans le rapport. Il appartiendra aux juridictions compétentes d'appliquer et la loi de 1884 et la présente loi.

Ann. de M. de Las Cases

M. de Las Cases. J'en reviens à ma première proposition, la discussion s'est élargie et j'ai eu avec plaisir traiter la question de la location des presbytères.

Voici l'amendement que je propose :

« Quand les presbytères auront été élevés sur un terrain communal avec les fonds des fidèles le presbytère ne reviendra à la commune que déduction faite d'une indemnité qui sera payée aux associations actuelles. »

L'amendement de M. de Las Cases est repoussé.

M. Guillier. Si un presbytère a été construit ~~sur un terrain~~ par la fabrique avec ses deniers et sur un terrain lui appartenant à qui reviendra le presbytère.

MM. Valli et Maxime Lecomte. A l'association actuelle, héritière de la fabrique.

L'article 14 est adopté.

Art. 15

Cet article est celui qui concerne l'application de la loi à la Savoie.

M. Antoine Perrier. Je dois donner quelques explications à la Commission sur cet article.

Au moment de la Révolution, les églises, les presbytères, les cimetières furent donnés aux communes. C'est à cette époque qu'eut lieu la première annexion de la Savoie. L'annexion prononcée, les lois françaises furent déclarées applicables à la Savoie et par suite les églises, les presbytères, les cimetières passèrent aux communes. En 1803, la Savoie redevenait sarde et le roi de Sardaigne par un édit- décret que les établissements du culte et les cimetières appartiendraient aux fabriques. En 1860 deuxième annexion et le sénatus-consulte du

14^e Juin 1860 dit expressément: la constitution et les lois françaises sont exécutoires en Savoie. A partir de ce jour en vertu de la loi française, les églises, ~~paroisses~~ presbytères et cimetières antérieurs au Concordat retournent aux communes. C'est ici que survient la convention du 23 Aout 1860. La liquidation à opérer entre la France et le royaume d'Italie à la suite du traité de Turin soulevait quelques difficultés. La convention du 23 Aout réservait dans son article 7 certains droits de propriété en faveur des collèges et autres établissements publics jouissant de subventions annuelles ou de bourses de l'Etat. Les fabriques s'appuyant sur ce mot établissements publics dirent: Mais nous sommes des établissements publics, nous avons la propriété des édifices du culte. La question fut portée devant les Tribunaux. Les cours d'appel jugèrent différemment et la jurisprudence ne put s'établir, car jamais on n'alla devant la Cour de Cassation. Pour ne pas rester ainsi éternellement dans l'indécision le Gouvernement sollicita l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci le 24 décembre 1876 déclara que la Convention de 1860 ~~ne~~ s'appliquait exclusivement aux collèges et établissements publics jouissant de subventions ou bourses de l'Etat et que les églises presbytères et cimetières antérieurs au Concordat appartiennent bien aux communes.

A la Chambre des députés M. Groussau a soulevé à nouveau la question, mais les députés républicains de la Savoie sont venus dire: nous sommes régis par la loi française, les églises, presbytères et cimetières en Savoie comme en France doivent appartenir aux communes. C'est là l'avis du Conseil d'Etat, nous demandons à ce que cela soit dans la loi. C'est ce que la Chambre a voté et c'est ce que je vous demande de voter.

M. Guillier. Je trouve étrange que ce soit le Conseil

d'Etat qui ait été appelé à trancher une question de propriété, cela est plutôt du ressort de la Cour de Cassation.
L'article 19 est adopté.

Article 16

L'article 16 est adopté.

Article 17

M. Guillier. Cet article me suggère plusieurs observations.
La première est celle-ci : Je lis au par. 2.

« Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisée par le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, un droit de préemption est accordé : 1^o aux associations culturelles; 2^o aux communes; 3^o aux départements; 4^o aux musées et sociétés d'art et d'archéologie; 5^o à l'Etat. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du Tribunal civil.

Je voudrais tout d'abord qu'on précisât dans quelles conditions ce droit s'exercera. Les associations culturelles passeront-elles les premières.
Plusieurs membres. Evidemment

M. Guillier. Je demande qu'on précise cela dans le rapport. Ensuite seront-elles les premières à condition qu'elles offrent un prix supérieur aux autres. Si l'association offre 500 francs et la commune 600 francs l'œuvre sera-t-elle pas attribuée à la commune.

M. Vallé Président. Non puisqu'il n'y a pas adjudication et que le prix est fixé par expert.

M. Guillier. Soit, mais l'un des experts est choisi par l'acquéreur, quel sera celui qu'on considérera comme acquéreur si l'association, la commune et le département par exemple sont en concurrence et offrent par exemple respectivement 500, 1000 et 1500 frs pour une statue.

M. Maxime Lecomte. Il ne peut pas y avoir unanimité. On dit tout d'abord à l'association culturelle: Et si vous amateurs - Qui répond elle - alors nommez votre expert. Les trois experts prévus au paragraphe fixent le prix. Si l'association trouve le prix trop élevé, elle dit: je ne suis plus amateur à ce prix et on passe à la commune qui à son tour nomme son expert et ainsi de suite.

M. Vallé. L'association pourra s'engager à l'avance à accepter le prix fixé par les experts. C'est probablement ce qu'elle fera le plus souvent.

M. Guillier. Enfin il est entendu qu'il ne peut pas y avoir de surenchère. (Assentiment)

M. Maurice Tauze. C'est ainsi, mais je dois dire que je trouve cela regrettable.

M. Guillier. Ma seconde observation portait sur les deux ^{avant} derniers paragraphes.

Le premier de ces deux par. punir d'une amende de 16 à 1500 frs les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné des travaux de réparation à des monuments ou objets classés, et cela sans l'autorisation du Ministre, prévue par la loi.

Et le second de ces parag. punir d'une amende de 100 à 10.000 frs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement toute infraction aux dispositions ci-dessus.

Grâce à ces mots on pourrait atteindre l'ouvrier qui a exécuté les travaux, car il a certainement commis des infractions ci-dessus. Le par. 5 vise le par. 4. Et ce qui est injuste c'est que l'ouvrier sera puni plus sévèrement que celui qui aura ordonné le travail.

M. Maxime Lecomte. Cela prouve bien que votre raisonnement n'est pas exact.

En réalité ce par. 5, s'inspirant de la loi italienne ne vise que les acheteurs qui auraient transporté un objet classé hors de France.

M. Meri. Si l'ouvrier a exécuté l'ouvrage de bonne foi, il ne se trouvera pas un tribunal pour le poursuivre.
M. Vallé P^t. D'autant plus qu'ici nous sommes en matière de délit et que l'intention de nuire doit être prouvée.

M. Le Chevalier. L'interprétation de M. Guillier ne me paraît pas juste, mais il faut reconnaître que le texte est mal fait.

M. Guillier. Je demande que les peines prévues au paragraphe 5 ne soit pas plus fortes que celles qui figurent au par. 4.

La proposition de M. Guillier est repoussée.

M. Guillier. Le dernier par. dit que la visite ~~des édifices~~ des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques. Il ne faudrait pas cependant que l'exercice du culte en fût gêné.

M. Vallé P^t. Evidemment. Mais nous devons laisser le soin d'édicter les mesures nécessaires, au règlement d'administration publique prévu par la loi.

L'art. 1^{er} est adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

La prochaine séance est fixée au lendemain.

Le Secrétaire.

Le Président

Saint-Germain

E. Valé

Seance du Jeudi 20 Juillet 1905.

Présidence de ~~M~~ Valli P^t

Sont présents MM. Antoine Perrin, Dammay, de Sol
Mérie, Valli, Le Chevalier, Guillier, Alasseur, Maxime
Leronte, Maurice Taurin, de Las Cases, Regismansel,
Louis Blanc.

Art. 18

L'art 18 est adopté.

Art. 19

M. Valli P^t Nous avons tous reçu un article de M.
Raoul Allier qui demande une modification à l'article
19. Je crois que M. Allier a eu satisfaction dans le dernier
texte voté par la Chambre.

M. Le Chevalier. Je voudrais faire une observation sur
le nombre des assaies. L'art. 19 dit qu'ils doivent être au
moins 7 dans les communes de moins de 1000 habitants,
au moins quinze dans les communes de 1000 à 20.000 habitants
^{au moins}
~~de~~ vingt-cinq dans les communes de plus de 20.000 habitants.

Il est certains cultes, le culte protestant par exemple, qui
dans certaines communes trouveront difficilement les
7 adhérents nécessaires pour fonder une association.
J'estime que les associations qui ne prétendraient à
aucun bien pourraient comprendre moins de sept
membres. Ce chiffre ne devrait être exigé que des associa-
tions actuelles qui désireraient hériter des biens des
fabriques ou des consistoires.

M. Maurice Taurin. En effet, que deviendront des cultes
peu nombreux comme les méthodistes, les baptistes
les bouddhistes.

M. Maxime Leronte. Si elles veulent être des associations
actuelles, ces associations de croyants devront se conformer
à la loi. D'ailleurs 7 personnes ne seront pas difficiles

à trouver puisque les adhérents pourront être pris en dehors de la commune, dans la circonscription ~~paroissiale~~ religieuse.

M. de Las Cases. Qu'entend-on par circonscription religieuse.

M. Vallé. La paroisse.

M. de Las Cases. Non, car dans une commune il pourra y avoir plusieurs paroisses.

M. Maurice Taine. Ce sera l'association actuelle qui tracera la circonscription religieuse.

M. Maxime Levont. M. Maurice Taine a raison c'est l'association actuelle qui dira jusqu'où s'étend la circonscription. Elle pourra la faire aussi étendue qu'elle voudra.

M. de Las Cases. C'est une chose qu'il faudra dire dans le rapport.

M. Guillier. Les nouvelles circonscriptions pourront ne pas reprendre aux circonscriptions actuelles.

M. Maxime Levont. Parfaitement. Le ~~nombre~~ nombre d'habitants ne concerne que la commune, siège de l'association. Si l'association a son siège dans une commune de ^{moins de} 1000 habitants elle devra être composée de 7 membres, mais elle pourra prendre ses 7 membres dans les communes environnantes.

M. de Las Cases. Pour prendre un exemple. Voici le culte bouddhiste. Si l'association a son siège à Paris elle devra être composée de 27 personnes mais qui pourront être prises dans toute la France.

M. Maxime Levont. Parfaitement: il y a deux choses bien distinctes, le siège de l'association et la circonscription religieuse.

M. Vallé P^r. La protestation de M. Paul Allier dont nous avons parlé tout à l'heure s'applique au

parag suivant: Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs et administrateurs seront chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Voici ce que dit M. Allier ~~ou~~ plutôt un de ses correspondants: «La chambre n'avait en vue que les associations peu nombreuses; car il est certain que, pour ne point rien dans chaque paroisse un comité capable de diriger le curé, l'évêque voudra que les associations catholiques ne comprennent que le minimum des membres fixés par la loi. Dans le protestantisme au contraire, nous avons le désir de faire entrer dans l'association tous les membres de la paroisse. Le fonctionnement de la société serait ici tout à fait impossible si tous les actes de gestion et d'administration n'étaient valables qu'après avoir été approuvés par l'assemblée générale des membres.»

M. Regimansel. Il ne s'agit pas évidemment de tous les actes de gestion, mais des comptes de gestion.
M. Maxime Lecomte. C'est l'assemblée générale des sociétés anonymes.

M. Vallé. Ici toutefois on ne dit pas quel nombre de sociétaires devra être présent pour que l'assemblée soit valable. Pour les sociétés anonymes il faut la moitié des actionnaires.

M. Guillier. Ce sont les statuts des associations qui régleront tout cela.

M. Maurice Taure. Si tous les membres de l'association ont été régulièrement convoqués l'assemblée sera valable quelque soit le nombre des présents.

M. de Las Cases. Je demande que toutes ces observations figurent dans le rapport. (Assentiment)

M. Le Chevalier. Des déclarations semblables ont été faites à la Chambre par M. le Ministre des Cultes.
 M. de Las Cases. Je voudrais savoir si les associations culturelles pourront être déclarées d'utilité publique et si, comme la loi de 1901 le permet aux associations reconnues d'utilité publique elles pourront recevoir des dons et legs.

M. Maxime Lecomte. Non, le texte limite les ressources des associations culturelles.

M. Guillein. Cependant l'article dit que les associations pourront recevoir des rétributions pour les cérémonies et services religieux même par fondation. Or la fondation suppose un legs.

M. Antoine Perrier. Oui, mais dans la discussion devant la Chambre il a été bien spécifié que les fondations ne pouvaient être faites que pour des messes ou services religieux.

M. Guillein. Les associations peuvent bien recevoir les legs faits pour la fondation de messes. La formule de M. Max Lecomte était un peu sèche.

M. de Las Cases. A la Chambre on a paru dire que des fondations pour l'enseignement du catéchisme pourraient être faites, car cet enseignement est un service religieux. Je demande à M. Maxime Lecomte dans son rapport d'appuyer cette interprétation et de la faire la plus libérale possible. Par exemple si je trouve que l'Eglise est froide puis-je donner une somme pour qu'on construise une petite cabane confortable destinée à l'enseignement du catéchisme?

M. Maxime Lecomte. Parfaitement, même en dehors de l'Eglise.

M. Vallé. A condition toutefois que vous coulemez

d'enseigner le catéchisme, on n'y donne pas l'enseignement secondaire.

M. de Las Cases. Comme sanction à mes observations, je propose l'amendement suivant: Les associations pourront recevoir des dons et legs dans les termes des articles 10 et 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

En somme je demande que les associations cultuelles puissent être reconnues d'utilité publique. Je vous aurais bien proposé qu'elles fussent de droit d'utilité publique mais vous me l'auriez certainement refusé. Je ne demande que l'application du droit commun en matière d'association.

M. Maxime Lecomte. Mais c'est que justement les associations cultuelles sont en dehors du droit commun.

M. Antoine Perier. Je trouve l'amendement de M. de Las Cases dangereux. Il ne faut pas restituer de biens de main-morte au profit de l'Eglise.

M. Guillier. Je ne suis pas partisan de dons illimités, mais la loi de 1901 soumet l'acceptation de ces dons à l'autorisation du Conseil d'Etat. Il n'y aurait donc pas grand danger.

M. Le Chevalier. On ne peut pas dire que les associations cultuelles puissent être reconnues d'utilité publique, d'ailleurs je suis convaincu que le Conseil d'Etat ne leur donnerait jamais l'autorisation nécessaire. On a fait beaucoup d'avantages aux associations cultuelles, on a eu raison en revanche de limiter ~~leur~~ leur capacité à recevoir. C'est encore le meilleur moyen d'empêcher la spoliation des familles.

L'amendement de M. de Las Cases est repoussé.

M. Alasseur. Hier à propos des presbytères j'avais déjà présenté quelques observations. Mon plus grand désir est que la réparation soit acceptée de tout le monde et ne donne lieu parmi les classes pauvres à aucune discussion et à aucune agitation.

Je vous en dit hier combien le paysan est attaché aux cérémonies du culte qui sont pour lui comme l'héritage du passé. Je veux que les sacrements soient donnés gratuitement aux malheureux et pour cela je désire que la commune puisse accorder aux associations cultuelles, soit la jouissance des presbytères, soit de petites subventions qui ne dépasseraient pas les frais occasionnés aux associations par le don gratuit de ces sacrements.

M. Vallé. Si la commune donne une subvention à l'association, cette subvention sera prélevée sur le budget communal et les contribuables libre penseurs y contribueront comme les autres. Ce ne sera plus la séparation.

M. Alasseur. On donne bien des subventions aux théâtres, aux sociétés de courses, pourquoi n'en donnerait-on pas aux associations cultuelles.

M. Vallé. Ce serait rétablir le budget des cultes.

M. Antoine Perrin. Vous savez combien j'ai défendu l'intérêt des petites communes, mais je vois à la proposition de M. Alasseur de gros inconvénients. A chaque élection municipale, la question de la subvention à l'association cultuelle se posera : ce sera la guerre civile. ~~Voilà~~ Le moyen me paraît désastreux. Si vous voulez venir en aide aux petites communes modifiez l'article 1^{er}. C'est la seulement qu'on pourra trouver des mesures efficaces.

M. Alasseur. Voici comment serait libellé mon amendement. Les communes pourront accorder à titre d'indemnité, la jouissance gratuite des presbytères aux associations cultuelles, lorsque celles-ci s'engageront à célébrer gratuitement

les mariages et cérémonies funèbres qui leur seront réclamées par les petits contribuables ne payant que la cote personnelle »

L'amendement de M. Alasseur est repoussé.

L'art. 19 est adopté.

Art. 20.

L'art 20 est adopté.

Art. 21

M. Guillier. Je voudrais que le rapport précisât dans quelles conditions le contrôle financier s'exercera. A l'heure actuelle les fabriques sont soumises au contrôle du Conseil de Préfecture. Ce contrôle est remplacé par un nouveau contrôle. Comment s'exercera ce nouveau contrôle, et dans quel délai.

M. Valli P^t. Comme cela avait lieu avec le conseil de préfecture ; ce contrôle nouveau aura lieu tous les ans.

M. Guillier. J'espère que le règlement d'administration publique règlera ce point mais en attendant je demande à M. le Rapporteur de dire que ce contrôle aura lieu dans l'année qui suivra la clôture des budgets des associations.

L'art. 21 est adopté.

Art 22.

M. Guillier. Dans le premier paragraphe je vois cette expression : Les unions et associations ayant plus de 5000 fr de revenu. Qu'entend-on par revenu. Toutes les recettes sont-elles des revenus.

M. Valli P^t. L'art 19 vous indique quels sont en plus des recettes que peut toucher l'association, ce que l'on appelle les revenus d'une association. Ce sont les cotisations, le produit des quêtes, les retributions perçues pour les services et cérémonies religieuses, la location des chaires, la fourniture des objets

destinées aux services des funérailles. Tout ce qui revient périodiquement. En somme le revenu d'une association se compose de ses recettes ordinaires et non de ses recettes extraordinaires.

M. de Las Cases. Le projet de loi a compris la nécessité d'un fonds de réserve, il a fixé le montant de ce fonds de réserve à trois fois la moyenne annuelle des sommes dépensées pour les frais du culte pendant les 9 derniers exercices par les associations ayant plus de 5000 fr. de revenu et à six fois pour les autres. Je trouve ces bases un peu étroites. Je voudrais que les associations pussent posséder un capital ^{leur} dont le revenu fût égal à la moitié des dépenses annuelles, l'autre moitié devant se trouver au moyen de cotisations. J'admets très bien d'ailleurs que ce capital ne fût composé que de rentes nominatives.

Il y a des antécédents à ma proposition dans la loi sur les associations et dans la loi sur les syndicats. Je crois que les associations cultuelles n'auront de sécurité que si vous leur accordez ce que je demande. M. Le Chevalier. M. Ribot et les catholiques ont accepté cet article 22 qui est beaucoup plus libéral que la proposition primitive de la commission.

L'am. de M. de Las Cases est repoussé.

L'art. 22 est adopté.

Art. 23

L'art. 23 est adopté.

Art. 24

L'art. 24 est adopté.

Art. 28

M. Guillier. L'article 28 dit que les cérémonies du culte seront publiques. Or actuellement les prêtres organisent des conférences pour hommes seulement ou pour femmes seulement. Ces conférences seront-elles encore permises.

M. Maxime Lecomte. Il n'y a que les cérémonies du culte qui doivent être publiques.

M. Guillier. Il y a des restrictions pour hommes ou pour femmes dans lesquelles on célèbre la messe.

M. de Las Cases. Le prêtre ~~aura~~ a la police intérieure de son église quand il y a une conférence réservée aux hommes, les femmes n'entrent pas dans l'église. Vous séparez les églises et l'Etat: faites la séparation complète et laissez les prêtres maîtres chez eux.

M. Valli. Je ne suis pas de cet avis, car sous couleur de conférences religieuses, les prêtres pourraient organiser de véritables réunions politiques.

M. Antoine Perier. Actuellement il y a des réunions pour hommes, et des réunions pour femmes. Le curé a la police intérieure des églises et ~~est responsable~~ il peut interdire l'entrée de son église aux hommes quand c'est une réunion pour femmes et aux femmes quand c'est une réunion pour hommes. Mais aujourd'hui nous modifierons la police des cultes et j'estime pour ma part que de telles réunions devront désormais être publiques.

M. Guillier. Il y a intérêt à éclaircir la question car toute contrevention à la loi sera punie de peines très sévères.

M. Le Chevalier. A la Chambre, le rapporteur

M. Briand a dit que rien ne serait changé à l'état de choses actuel.

M. Guillier. Le rapporteur n'est pas la loi.

M. de Las Cases. Puisque vous faites la

La séparation des Eglises et de l'Etat faite la complète et donne la liberté aux ministres des cultes de régler les réunions comme ils l'entendent.

M. Antoine Perrier. Je ne suis pas de votre avis. Le sacerdoce donne au prêtre un caractère spécial qui fait qu'il jouit d'une influence particulière sur l'âme des fidèles. L'Etat ne peut se désintéresser de ce qui se passe dans l'Eglise. Le prêtre ne peut organiser une réunion politique privée.

M. Méria. Le prêtre n'a qu'à organiser toutes les retraites qu'il voudra et à laisser la porte de l'Eglise ouverte: je suis persuadé que personne ne viendra le troubler et il ne commettra aucun délit.

M. de Las Cases. M. le Rapporteur voudra bien déclarer que la déclaration prévue dans cet article sera une déclaration globale (Assentiment).

M. Méria. La déclaration devra être faite dans la même forme que les déclarations de réunions publiques, ceci prouve bien que tout ce qui se passera dans l'Eglise devra être public.

L'art 26 est adopté.

Art. 26

L'art. 26 est adopté.

Art. 27

L'art 27 est adopté.

Art. 28

M. Guillier. Je vois bien d'après cet article qu'on ne pourra plus élever de calvaires nouveaux, mais les anciens pourra-t-on les réparer.

M. Maxime Lecomte. Ce sont les des questions d'espèce. Si un calvaire est tombé et qu'au bout de deux ou trois ans on songe à le relever.

on ne pourra pas le faire, mais si'un coup de vent le renverse on pourra le redresser immédiatement.

M. Vallé. Ils ne sont pas soumis à la servitude d'alignement, on pourra y faire des travaux reconstructifs.

L'art 28 est adopté.

Art. 29

L'art 29 est adopté.

Art. 30

~~de proposer.~~ M. Antoine Périer. Je tiens à signaler un abus qui se commet trop souvent dans nos communes de Savoie, le prêtre au lieu de faire le catéchisme à 5 heures après la classe de soir, le fait généralement entre 11 heures et midi ce qui empêche les enfants qui demeurent souvent à 3 ou 4 kilomètres de l'école d'aller dîner chez eux.

L'art. 30 est adopté.

Art. 31, 32

et 33 ~~et 34~~

Les art. 31, 32, 33 ~~et 34~~ sont adoptés.

Art. 34

M. le P^t. Sur cet article 34 il y a un amendement de M. Vidal de S^t Urbain ainsi conçu: Remplacer le par. 2 par la disposition suivante: La poursuite aura lieu devant la Cour d'assises, conformément aux articles 47 à 59 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la presse.

M. de Las Cases. J'appuie l'amendement de M. Vidal de S^t Urbain.

M. Vallé. La loi sur la presse n'a pas bien de s'appliquer ici car le prêtre est protégé dans son église. Il n'a pas de contradicteurs.

L'art 34 est adopté.

Art. 35

L'art 35 est adopté.

Art. 36 L'article 36 est adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la
prochaine séance qui aura lieu le lendemain.

Le Secrétaire

Le Président

Jean P. Germain

E. Vallé

Séance du Vendredi 21 Juillet 1905.

Présidence de M. Valli Président.

Présents MM. Valli, Maurice Taine, de Lal, Dammay, Le Chevalier, Alasseur, Régismanset, Max. Levrante, Louis Blanc, Meris, Guillier, ^{des Cases} et Ant. Penier.

Titre VI

Art. 37

L'article 37 est adopté.

art. 38

M. Guillier. Cet article est aussi conçu : Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1^{er} juillet 1901, 21 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Comment allez vous concilier cet article et la disposition du règlement d'administration publique de la loi de 1901 qui dit ^{que} pour être autorisées, les congrégations devront prouver que l'évêque s'engage à prendre sous sa juridiction la congrégation et ses membres. Comment les congrégations pourront-elles fournir cette pièce puisque l'Etat ne reconnaît plus d'évêques.

M. Maxime Levrante. Si la loi de 1901 offre une disposition contraire à la présente loi, cette disposition sera abrogée dans les termes de l'article 44.

M. Guillier. Du tout puisque l'art. 38 maintient tout spécialement la loi de 1901 celle-ci en aucune de ses parties ne peut être abrogée par l'article 44.

M. Valli. En tous cas ce n'est pas notre loi c'est la loi de 1901 qu'il faut modifier. ^{à mon avis} ~~par la loi de 1905~~ c'est une condition qui devient inexistante.

L'art. 38 est adopté.

Art. 39

L'art. 39 est adopté.

Art. 40. M. le P^t. M. Vidal de St-Urbain, demande la suppression de cet article c.à. l'éligibilité, dès maintenant et pour tous les mandats des ministres du culte.

M. Guillier. Je propose un autre amendement: je demande que les ministres des cultes ne soient inéligibles que pendant le temps où ils recevront une allocation de l'Etat. De cette façon les ^{non} prêtres pourraient être éligibles dès la promulgation de la loi.

M. de Las Cases. Une autre question se pose, les prêtres seront-ils éligibles au conseil général et au conseil d'arrondissement.

M. Maurice Taine. Non la loi actuelle n'abroge pas la loi de 1871 qui dans le 13^e de l'article 8 dit que les ministres des cultes ne pourront être éligibles dans le canton où ils exercent.

M. Maxime Lecomte. Je ne suis pas de cet avis si l'art. 40 donne l'éligibilité aux ministres des cultes au bout de 8 ans ^(pour le conseil municipal), par la même il l'accorde pour les autres assemblées électorales au lendemain de la séparation.

M. de Las Cases s'estime aussi que cet article 40 abroge la loi de 1871.

M. Maxime Lecomte. En votant cet article, on a voulu éviter les difficultés de la période transitoire. Pendant les premières années il y aura certainement des questions à régler entre les communes et le prêtre, qu'advient-il si celui-ci est maire et prêtre en même temps.

M. Antoine Perrier. On a donné cette raison lors de la discussion devant la Chambre. On a fait observer que le prêtre comme maire élu.

rait le mariage civil, puis deux heures après comme avec le mariage religieux.

M. Guillier. Les notaires marient bien quoiqu'ils aient fait les contrats des conjoints.

M. Maxime Lecomte. Dans huit ans la même situation se présentera. J'estime que puisque l'art. 40 énonce formellement l'inéligibilité des prêtres aux conseils municipaux et ne dit rien pour le conseil général et le conseil d'arrondissement, c'est que ces deux assemblées sont ouvertes aux ministres des cultes. N'oublions pas en effet que l'art. 2 de notre loi dit que l'Etat ne reconnaît plus aucun culte, dans ces conditions la loi de 1871 ne s'applique pas.

M. Antoine Perrier. En édictant cette inéligibilité l'art. 40 a voulu empêcher de s'exercer pendant les premières années tout au moins l'influence que le prêtre tient de son caractère sacerdotal. On a désiré que pendant la période de transition qui sera quelquefois une période de lutte, les ministres des cultes ne se laissent pas entraîner ^{en} politique ~~et~~ divisant leurs foyers. Ces inconvénients seront beaucoup moins sensibles pour les élections au conseil général ou au conseil d'arrondissement; c'est pourquoi, tout en estimant que les ministres des cultes seront éligibles au conseil général et au conseil d'arrondissement je repousse l'amendement de M. Guillier.

M. Guillier. Si les raisons données par M. Perrier sont celles qui ont fait voter l'art. 40 je ne vois pas pourquoi elles cesseraient au bout de 8 ans, il aurait fallu alors ~~ou~~ rendre les ministres des cultes inéligibles pour toujours c'eût été plus logique. Je crois qu'on n'a pas voulu que les ministres des cultes fussent candidats à des fonctions municipales tant qu'ils recevraient de l'argent ~~de l'Etat~~ de l'Etat.

mais les prêtres nouveaux qui ne recevront aucune allocation, que l'Etat veut ignorer doivent avoir la plénitude de leur droit de citoyens.

M. Antoine Perrier. On a pensé qu'au bout de 8 ans l'apaisement serait fait. Ce sont des mesures pleines de sagesse et vous devriez vous y rallier.

M. Maxime Lecomte. Je crois que même au bout de huit ans, l'intérêt du prêtre sera de ne pas solliciter de mandat, mais nous n'avons pas à nous occuper de cela.

M. Vallé P.^t. Procedons par ordre. Je mets aux voix d'abord l'amendement de M. Vidal de Saint Urbain qui demande la suppression de l'article.

L'amendement de M. Vidal de Saint Urbain est repoussé.

M. Vallé P.^t. Je mets aux voix l'amendement de M. Guillier qui demande que les ministres des cultes ne soient inéligibles que pendant le temps où ils reçoivent une allocation de l'Etat.

L'amendement de M. Guillier est repoussé.

M. Le Chevalier. Maintenant je demande que dans le rapport il soit dit que l'inéligibilité édictée à l'art 40 ne s'applique qu'au mandat de conseiller municipal et que toutes les autres inéligibilités sont abrogées.

M. de Lal. Je ne suis pas de cet avis j'estime que la loi de 1871 reste en vigueur. Cette loi fort sage n'a pas voulu que les ministres des cultes usent de l'influence qu'ils peuvent avoir conquise dans une circonscription peu étendue.

M. Le Chevalier. Si l'inéligibilité avait du subsister on n'aurait pas fait l'article

40. Ce n'est pas une mesure de faveur que l'article 40, c'est une restriction à un droit.

M. Maurice Taine. Je conçois parfaitement l'inéligibilité du prêtre au mandat de conseiller général, car il y a de gros inconvénients politiques à cela et j'estime pour ma part que la loi de 1871 n'est pas abrogée. Dans le canton l'archiprêtre est un véritable curé cantonal.

M. Régismansel. Il n'y a pas d'intérêt à mettre dans le rapport une interprétation quelconque de l'article 40 car une interprétation de rapporteur n'a jamais abrogé une loi, il faut un texte de loi pour abroger une loi.

M. Le Chevalier. Lors de la discussion devant la Chambre le Rapporteur a déclaré que la loi de 1871 était abolie. Il faut que le rapport dise quelle est l'interprétation de la Commission sénatoriale.

M. Vallé. Je n'y vois aucun intérêt. Mais je vais soumettre votre proposition à la Commission.

Par 8 voix contre 4 la Commission décide que le rapport ne donnera aucune interprétation de l'art. 40.

M. Guillier. J'ai une autre observation à faire. L'article 427 du Code civil interdit aux ministres des cultes d'être tuteurs, cette interdiction subsiste-elle.

M. Vallé. A mon avis, non. Le ministre des cultes n'exerce plus de fonctions publiques.

M. Le Chevalier. Dans le Code pénal, pour l'attentat aux mœurs, la peine est aggravée lorsque l'auteur de l'attentat est un ministre des cultes, cela subsiste-t-il.

M. Vallé. Oui.

M. Maxime Lecomte. C'est comme l'art. de 909 du Code civil qui interdit au prêtre d'être

de recevoir des legs de ceux qu'il a assistés à leurs derniers moments.

M. Vallé P^t Nous n'avons pas à résoudre toutes ces questions puisque nous venons de décider qu'on ne donnerait aucune interprétation de l'art. 40 dans le rapport

L'article 40 est adapté

Article 41. M. de Las Cases. Cet article est celui qui traite de l'emploi des fonds devenus disponibles à la suite de la suppression du budget des cultes. La pensée qui a présidé à l'élaboration de cet article est la suivante. L'Etat avait assumé la charge d'un service public: pour cela il percevait une certaine somme d'argent. L'Etat cessant d'assurer ce service public, il doit rendre l'argent qu'il percevait. Mais à qui doit-il le rendre.

Moi je crois que cet argent devrait être rendu aux associations cultuelles car le budget des cultes était une dette de l'Etat. Après 1789 les biens des églises ont été mis à la disposition de l'Etat sous condition pour celui-ci de payer une rente. Cet argent doit donc faire retour aux associations. Je ne développe pas ici cette question d'autant que je voulais votre opinion sur ce point.

Mais si on ne donne pas l'argent aux associations, il faut le rendre aux contribuables. ^{Le montant de la} part du budget des cultes ^{est d'environ 5 cent} par franc. Les 5 centimes il faut les rendre aux contribuables qui en feront l'usage qu'ils voudront.

M. de Lal. Je ne puis pas admettre la première proposition de M. ^{de Las Cases,} à savoir que le budget

Des cultes est une dette de l'Etat. Le Concordat remonte à 1802 il a été entendu ^{par l'art. 14} que l'Etat assurerait des traitements aux évêques et aux curés, à cette époque il n'était même pas question des desservants, mais jamais il n'a été compris que ces traitements seraient une subvention due en contre-partie des biens confisqués au clergé. Cela était si peu dans la pensée ^{des auteurs} du Concordat, que dans l'art. 13 il est expressément stipulé que jamais on ne troublerait les possesseurs de ces biens.

La formule a toujours été elle-ci : Le Gouvernement garantit le libre exercice de la religion catholique. La loi de séparation assure ce libre exercice, on n'a rien de plus à nous demander. Donner des subventions aux associations et serait continuer le budget des cultes.

M. Maurice Taine. Je tiens également à protester contre la thèse de M. de Las Cases à savoir que le budget des cultes serait la contre-partie des biens confisqués ecclésiastiques qui ont été attribués à l'Etat après 1789. Mirabeau, Clément Lormere s'étaient déjà élevés contre cette théorie. En effet la plupart des biens avant la révolution avaient été donnés à l'Eglise pour faire œuvre d'assistance. Les établissements étant devenus un service d'Etat les biens ont été attribués à ce dernier.

Quant aux sommes devenues disponibles j'estime qu'on a bien fait de les rendre aux petites communes. M. de Las Cases. Je ne m'oppose pas à ce que les sommes soient rendues aux communes, mais je desire qu'elles le soient à toutes les communes puisque dans toutes, les contribuables participent au budget des cultes et que les communes puissent employer ces sommes en subvention aux associations cultuelles.

M. Le Chevalier. La proposition de M. de Las Cases
serait contraire à l'intérêt des petites communes.
Le système de l'article 41 me paraît au
contraire leur être tout à fait favorable et je
l'approuve complètement. Les communes rurales
c.a.d. celles qui auront le plus de mal à subven-
ir aux frais du culte bénéficieront de la mesure.
Avec le système de M. de Las Cases la Seine
recevrait une somme énorme tandis qu'avec
le système de l'art. 40 elle ne recevra que
279.000^{fr}

Avec le système de l'art 40, Seine et Oise recevra
2.116.984^{fr}, la Drôme 920.000^{fr}, la Doyne
348.000^{fr} la Sarthe 240.000^{fr}

Il est entendu que la base de la répartition
est l'impôt foncier, mais les communes une
fois en possession de l'argent devront utiliser
celui-ci dans l'intérêt général et la charge des
contribuables sera diminuée d'autant.

Je m'étais tout d'abord ^{demandé} s'il n'aurait pas
mieux valu faire une répartition proportionnelle
aux dépenses ^{actuelles} du culte dans chaque commune,
mais j'ai bien vite reconnu que l'art. 40
était meilleur.

M. Antoine Perrier. Je comprends l'enthou-
siasme de M. Le Chevalier pour l'art. 40, car avec
à régime sort de département recevra 121.215
fr de plus qu'il ne touche actuellement sur
le budget des cultes. Mais d'autres départements
l'Aveyron par exemple dont M. Balthazard pro-
poseur de l'article 40 est député recevrait moins
qu'ils n'ont actuellement. L'Aveyron perdra
383.741 fr.

M. Vallé. C'est que les populations de l'Aveyron sont très religieuses et de la preuve qu'il y a dans l'Aveyron beaucoup de montagnes qui ne paient pas d'impôt.

M. Antoine Perier. Pour que nous soyons bien édifiés il faudrait que nous ayons les tableaux que vous a promis M. le Ministre des cultes sur la répercussion financière de la loi. M. le Président de la Commission pourrait bien demander ^{au ministre} de hâter ce travail et de nous le faire parvenir à chacun avant la fin des vacances (assentiment)

M. Louis Blane. Nous n'avons pas à savoir quel est le département qui aura la plus belle part, ce que nous devons chercher c'est la base qui sera la plus favorable aux petites communes.

M. Mirie. En somme c'est un cadeau que l'État va faire aux communes, il faut qu'il aille aux plus pauvres.

M. de Las Cases. Voici comment serait rédigé mon amendement: ~~Les~~ Les sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes seront rendues aux communes qui en feront l'usage qu'elles voudront et pourront notamment les employer en subventions aux associations culturelles.

L'amendement de M. de Las Cases est repoussé

Ann. de M. Alasseur

M. Alasseur. Lorsque je vous ai présenté mes deux premiers amendements je vous ai dit que mon plus grand désir était de faire accepter la répartition par les petits et par les humbles. Mon amendement aujourd'hui aura le même but. Je vous demanderais que les ~~sommes~~ sommes attribuées aux communes soient exclusivement affectées par celles-ci à créer ou à subventionner des sociétés de secours mutuels ou des caisses de retraites ouvrières.

La répartition de l'art. 41 me paraît bonne, mais il faut faire un emploi des fonds.

M. Le Chevalier. L'amendement est inutile car les communes pourront toujours faire ce que vous demandez.

M. Alasseur. Oui, mais je veux qu'elles le fassent exclusivement.

M. Le Chevalier. Il vaut mieux ^{laisser} la liberté aux communes; elles pourront aussi employer les fonds de la façon qui leur paraîtra le plus utile. Elles pourront donner des subventions aux sociétés de secours mutuels, aux caisses de retraite aux œuvres d'assistance, elles pourront diminuer ou supprimer les prestations.

M. Alasseur. Je ne demande pas qu'elles suppriment les prestations, mais qu'actuellement on peut en exonérer les petits contribuables grâce à des centimes additionnels ^{communaux}. Ce que je veux c'est donner un nouvel essor aux œuvres de mutualité et d'assistance.

L'amendement de M. Alasseur est repoussé.

M. Le Chevalier. Il faudra voir s'il n'y aurait pas moyen de négocier avec la Caisse des dépôts et consignations pour que les pensions et allocations soit servies, moyennant le versement d'un ammont de l'Etat, par la Caisse des retraites pour la vieillesse. De la sorte les communes pourraient jouir dès maintenant de la presque totalité de l'économie

M. Meris. Cette question verra lors ^{de la discussion} des lois de finances.

L'art 41 est adopté.

Art. 42

L'art 42 est adopté.

Art. 43.

M. G. P. Il y a un amendement de M. Treille.

M. Regismansel. M. Veille demandera à la rectrice, à être entendue par la Commission.

L'amendement est réservé.

M. Guillier. Cet article dit que ~~les~~ des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies. Entre la promulgation de la loi et la publication de ce règlement quelle sera la situation de l'Algérie.

M. Maxime Lévante. La situation actuelle.

M. Guillier. S'il y a des évêques à nommer ?

M. Maxime Lévante. On y procédera comme maintenant.

M. Regismansel. Les difficultés d'application proviennent non des catholiques, mais des juifs et des musulmans.

M. Vallé P^t. Il ne faut pas oublier que l'Algérie a un budget spécial.

L'art 43 est adopté.

Art. 44

M. de Las-Cases. Cet article est celui qui abroge le Concordat ~~de 1801~~. Je ne veux pas entrer ici dans la discussion qui sera certainement portée à la tribune du Sénat, mais je tiens à dire que je considère le Concordat comme un contrat synallagmatique qui ne peut être rompu qu'après entente entre le Gouvernement français et le pape. dans son 1^{er} parag.

J'ai été nommé dans mon bureau avec la mission de protester contre la rupture brutale du Concordat.

J'estime que les contrats internationaux ont autant de valeur que les contrats entre particuliers.

M. Maurice Taine. Il y a eu conversation, le Saint-Siège s'est montré hostile à une entente amiable.

M. Antoine Perrin. On ne peut rester éternellement lié.

M. Guillier. J'estime que l'Etat a parfaitement

Le droit de dénoncer le Concordat, je crois cette mesure dangereuse et inopportune. Voilà tout.

M. Maxime Lecomte. J'ai ajouté que le Grand Liège n'a jamais considéré le Concordat comme un contrat, mais comme une concession qu'on lui a arrachée et sur laquelle ~~elle~~ peut toujours revenir.

M. de Las Cases. Je ne crois pas que la Papauté ait soutenu cette thèse.

M. Maurice Vaure. M. de Bonald l'a soutenue et Pie IX l'a approuvée.

Le 1^{er} parag. de l'art. 44 est adopté.

Les autres paragraphes et l'ensemble de l'art. 44 sont adoptés.

M. Guillier. L'article 31 de la loi sur la presse parle des attaques contre les ministres des cultes salariés par l'Etat.

M. Vallé P^t. Il n'y a plus de ministres salariés cette disposition tombe donc.

M. le Président. Nous allons voter sur l'ensemble.

M. Maurice Vaure. Je demande le vote par appel nominal.

M. Vallé Président Oui

M. Maurice Vaure Oui

M. de Lal Oui

M. Daumy Oui

M. Le Chevalier Oui sous réserve de l'examen des amendements qui pourront être présentés

M. Alasseur Oui, avec les mêmes réserves que M. Le Chevalier.

M. Regismansel Oui

M. Maxime Lecomte Oui.

M. Louis Polau	Oui
M. Meric	Oui.
M. Guillet	Non
M. de Las Cases	Non
M. Antoine Perrier	Oui

Le projet de loi est adopté par 17 voix contre 2.
 M. Maurice Vaure. Je demande que le rapport soit
 déposé dès la rentrée
 M. le Président. Dès notre prochaine réunion nous
 entendrons le rapport.

M. Antoine Perrier. Nous pourrions indiquer approxi-
 mativement la date de cette séance.

M. le Président. Nous pourrions nous réunir le jour
 de la rentrée des Chambres. (Assentiment)

La séance est levée
 Le Secrétaire.

Le Président
 J. Valle

Saint-Germain

Séance du 29 octobre 1905.

Présidence de M. Vallé, Président.

Sont présents MM. Guillen, Bizot de Fonteny, Louis Blane,
Maurice Lecomte, J. Arnay, Regimantet, Alasseur,
Le Chevalier, Maurice Faure, Vallé, Antoine Perier,
Darnny, Chautemps, de Las Cases.

M. le Président donne lecture des lettres d'excuse de MM.
Saint Germain, Chevard, de Sal, Merie.

M. Maurice Lecomte, Rapporteur donne lecture
de son rapport.

Il lit jusqu'à la page 106.

La séance est levée à six heures.

Le secrétaire

Saint Germain

Le Président

E. Vallé

Séance du 27 octobre.

Présents M. M. Antoine Perier, de Las Cas, Boyot de Fonteny,
Louis Blanc, Maxime Lecomte, d'Amay, Alasseur, Le Chevalier,
Dammay, Vallé, Guillier, Chautemps, Régismanset, Maurice
Faure.

Présidence de M. Vallé Président.

M. Maxime Lecomte Rapporteur continue à donner lecture de
son rapport.

Il en arrive à l'examen des articles.

M. le Président. Je propose que les observations soient faites
après chaque article (assentiment).

Art. 2 page 185

M. Maurice Faure. A propos du service d'aumônerie
dans les écoles vous dites bien que cette expression doit
s'appliquer aux grandes écoles à nombreux internats et
non aux écoles primaires. Je voudrais vous voir insister
sur ce point pour qu'il ne puisse pas y avoir confusion.
Ne pourriez vous dire ~~et~~ non aux écoles primaires pour
lesquelles il existe une législation spéciale à laquelle
il n'est pas dérogé. (Adopté)

Art. 4. page 192.

M. Guillier. Vous dites « Cette collectivité que nous
désignons sous le nom de fidèles d'un culte, se personna-
lise aujourd'hui, au point de vue de la possession des
biens affectés aux cultes par les messes, fabriques, curies-
toires. Elle sera personnalisée autrement en vertu du
projet. Elle continuera à posséder ces biens destinés
au culte par la constitution autorisée par ce projet
d'associations formées dans le but de continuer à
pourvoir aux besoins du culte. »

Ceci ne me semble pas exact. Les associations ne

continueront pas à posséder les biens ~~des fabriques~~ ~~des fabriques~~ ~~des fabriques~~ ~~des fabriques~~ ~~des fabriques~~
des fabriques puisqu'elles ne posséderont pas les pres-
byteres

M. Vallé P^t. La phrase de M. Maxime Lecomte est
parfaitement exacte. Les presbyteres qui appartiennent
aux communes retournent aux communes, mais
les presbyteres qui appartiennent aujour d'hui aux
fabriques ~~une~~ ^{par suite} ~~conséquence~~ d'un legs, d'un don
ou d'une fondation, appartiendront aux associations
M. Maxime Lecomte. J'explique d'ailleurs cela
plus loin sous l'article 14 et M. Guillier aura
pleine satisfaction.

Page 201

M. Vallé Président. A la page 201 vous dites « Parmi les
circonstances de fait, il faut donc placer au premier
plan le fait capital, qu'il s'agit d'une association
formée pour l'exercice d'un culte déterminé. Si
s'agit du culte catholique, l'autorisation de l'évêque
sera un élément d'appréciation capitale, sans
toutefois être suffisant ni exclusif. »

Qui entendez-vous par autorisation de l'évêque
ce n'est pas l'évêque qui autorise les associations
culturales.

M. Maxime Lecomte. L'art 4 dit qu'il faudra
que l'association culturelle soit formée, d'après
les règles d'organisation générale du culte. C'est
l'évêque qui autorisera le prêtre qui sera nommé
à se mettre à la disposition de l'association.

M. Vallé P^t. Je trouve votre observation bien
premise. Il y a des cas où elle ne pourrait s'appliquer.
Voici un prêtre qui a été nommé par un évêque.
Cet évêque est relevé de ses fonctions par le Vatican
un autre évêque est nommé, qui nomme un

arche prêtre pour la même association. Quel est le vrai titulaire de la cure?

M. Maxime Lurute ^{Prém} au lieu d'autouralain, on pourrait dire l'avis de l'évêque.

M. Vallé ^{Prés} Vous dites aussi que l'avis de l'évêque est un élément capital. Votre interprétation lie trop les tribunaux, il faut leur laisser plus de liberté.

M. Maxime Lurute. On vous dira alors qu'il y a antinomie entre l'article 4 et l'article 8. L'article 4 a obtenu devant la Chambre une immense majorité par ce qu'il a été convenu que l'avis de l'évêque serait un élément d'appréciation capital.

M. de Las Cases. Cela a été si bien entendu que je trouve la fin de phrase de M. Maxime Lurute inutile que signifie un élément d'appréciation qui sera capital sans toutefois être suffisant ni exclusif. Je ne comprends plus.

M. Vallé ^{Prés} Je trouve le mot capital exagéré, mettez plutôt considérable.

La Commission consultée décide que la phrase sera ainsi rectifiée: « Si il s'agit de cette catholique l'avis de l'évêque sera un élément d'appréciation considérable sans toutefois être suffisant ni exclusif. »

Article 20 page 217.

M. Vallé ^{Président} Vous dites les associations... que par abréviation on appellera les associations culturelles ou les culturelles.

Il ne faudrait pas trop insister sur ce titre d'association culturelle car vous avez appris par les journaux qu'on songe à créer des associations paroissiales qui, d'après ceux qui veulent les fonder, ne toucheraient pas sans l'application de la loi de 1880 que nous discutons, mais sous l'application de la loi de 1880.

M. Maxime Lecomte. Notre loi ne connaît que les associations
civiles, elle ne connaît pas les associations paroissiales.

M. Maxime Faure. Estimez-vous que les associations
paroissiales doivent être soumises à celui que nous
discutons.

M. Maxime Lecomte R^{neur}. Oui si elles se proposent
l'exercice d'un culte.

M. Vallé P^{udent}. Les catholiques prétendent
que les associations civiles sont celles qui reçoivent
les biens des fabriques. Les paroissiales se contentent
d'entretenir le culte. Je crains que devant ses intentions
il vaudrait mieux dans le rapport ne pas se
servir du mot association civile. On pourrait
^{fournir}
~~fournir~~ un argument à nos adversaires.

M. Chautemps. Qu'on les appelle paroissiales ou
civiles du moment qu'elles sont formées pour
subvenir aux frais du culte elles tomberont sous
le coup de la loi que nous discutons.

Même article page 221

M. Guillemin. Je crains de la Commission de voir que les mots associations
civiles ou civiles soient supprimés.

Même article page 221

M. Guillemin. Vous dites au 3^e parag. de cette page qu'
on pourrait protéger le culte dans des réunions
privées. N'y a-t-il pas la contradiction avec
l'art. 27 qui dit que les réunions ~~publiques~~ du
culte doivent être publiques.

M. le Rapporteur. L'article 27 ne vise que les
associations civiles.

M. Vallé P^{udent}. Je vois un danger à votre
interprétation, car en appliquant votre pensée
à la lettre, je pourrais faire célébrer la messe
dans ma grange, dans un cellier, et y inviter
10.000 personnes, et dire ou faire dire tout ce que
je voudrais. Ceci me semble exagéré.

Conclusion page 238

Je crois qu'il vaut mieux supprimer ce parag.

La Commission décide la suppression de ce parag.

M. Maurice Faure Vous constatez que affirmes que la grande majorité des Français professe le culte catholique. Nous n'avons pas à faire une constatation de cette sorte. Je mettrai ~~à~~ qu'un grand nombre de Français appartenent à la religion catholique ^(adapte)

M. Le Chevalier. Moi je demande que le par. soit rédigé autrement. Vous dites que les catholiques maintenant sont des catholiques romains. C'est exact. Je dirais ~~la~~ principale difficulté résulte de ce fait que depuis 1870 époque à laquelle le culte national a disparu ^(l'organisation de l'église) est une organisation autoritaire.

M. Maxime Lecomte. Ce texte travestirait ma pensée car j'ai voulu montrer que ~~depuis~~ la décision du concile du Vatican qui avait constaté l'infaillibilité du pape avait transformé les conditions d'existence de l'église en France, que par la même le concordat conclu alors qu'il y avait encore une église gallicane se trouvait faussé. Mettre autre chose que ce que j'en dis serait détruire tout mon travail. Cette phrase est la constatation des faits que j'ai accumulés dans la partie historique.

M. Vallé Président. Je suis de l'avis de M. le Rapporteur

M. Antoine Perrier. Je trouve la rédaction de M. Maxime Lecomte excellente

L'amendement de ~~M. Maxime Lecomte~~

M. Le Chevalier est repoussé par 10 voix contre 4

M. le Président. Je crois maintenant être l'interprète de la majorité de la Commission en remerciant M. Maxime Lecomte de son rapport

si intéressants et si documentés qu'il veut de vous lire
 M. de Las Cases. Tout en n'approuvant pas les
 conclusions de ce rapport la minorité se plaît à
 rendre hommage à la conscience et à l'habileté de M. le
 Rapporteur.

M. le Président. Alors sur ce point je me plais à constater
 l'unanimité de la Commission.

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'adoption
 des conclusions du rapport. Il va être procédé par
 appel nominal.

M. Maurice Taine. Oui

M. Darnay. Oui

M. de Chevalier. Je déclare approuver les conclu-
 sions du rapport tout en me réservant de proposer
 ou de voter les modifications qui me semblent
 de nature à améliorer le projet et à en rendre
 l'application plus facile.

M. Alamein. Oui avec les mêmes réserves que
 M. de Chevalier.

M. Chautemps. Oui sans réserve.

M. Regismansel. Oui

M. d'Annay. Oui

M. Maxime Leviste. Oui

M. Louis Polan. Oui

M. Bizot de Fonteny. Oui

M. Guillier. Non

M. de Las Cases. Non

M. Antoine Perrier. Oui

M. Vallé P. Oui

Les conclusions sont adoptées par 12 voix
 contre 2.

M. M. Chautemps, Bizot de Tongny et d'Amay
déclarent que s'ils avaient été présents à la séance
du 21 Juillet ils auraient voté pour l'adoption de
l'ensemble du projet de loi tel qu'il a été voté par
la Chambre.

M. Antoine Perrier La Commission demandera-t-elle
l'urgence?

M. Helleu^{pt} Je vais mettre la question aux voix.

Par 12 voix contre 2 la Commission décide de demander
l'urgence.

La Commission décide de demander que la discussion
commence le 9 novembre.

La séance est levée

Le Secrétaire
Saint-Germain

Le Président
E. Vallé

Avant la mise aux voix du rapport de M. Mannie
Leconte M. M. de Las Cases et Guillier ont donné lecture
de la déclaration suivante que la Commission a décidé
d'amener au procès-verbal.

« Convaincus qu'à l'heure actuelle, la réparation des
Églises et de l'Etat, présente pour ce dernier plus
d'inconvénients que d'avantages, et que le projet de loi
en discussion loin d'amener la pacification dans
les esprits sera une source de conflits dans les communes
et rendra très difficile le libre exercice des cultes,

Les soussignés déclarent ne pouvoir approuver le
rapport et les conclusions de la commission et jugeant
inutile de reprendre la discussion des articles, se réservent
de soutenir devant le Sénat, les amendements qu'ils
ont déjà vainement présentés à la commission, ainsi
que toutes autres modifications qu'ils croiront devoir
proposer au texte adopté par la Chambre

Des députés

Signé
Guillier, de Las-Cases.

Le Secrétaire

Le Président

Saint-Germain

E. Valle

Seance du 8 Novembre 1909.

Presidence de M. Vallé, Président.

Sont présents M. M. Théard, de Las Cases, Bizot de Fontenay, Louis Blanc, Regemanset, Maxime Lecomte, d'Annay, Mirin, Alasseur, Chautemps, Le Chevalier, Dammay, de Sal, Maurice Taine, Vallé.

Excusés; M. M. Saint Germain, Guillier, Antoine Perier.

Audition de M. de Cormont évêque de la Martinique.

M. de Cormont. Je tiens tout d'abord à excuser M^{rs} Canappe mon collègue de la Guadeloupe qui n'a pu venir, mais je déclare que je parle ici en son nom et au lieu et à la place de la Martinique sera vrai de la Guadeloupe.

Je veux vous dire à quelles difficultés la loi va se heurter lors de son application aux colonies et notamment à la Martinique, je puis en parler d'autant plus librement que je suis très respectueux des pouvoirs civil et que j'ai toujours été dans les meilleurs termes avec l'Administration. Vous savez combien la Martinique a été éprouvée par les derniers désastres, elle ne s'en est pas encore relevée et reste un pays pauvre. Je ne vous apprendrai pas non plus que les races blanches, mulâtres et noires s'y conduisent dans un esprit d'hostilité presque continu. C'est un pays où il faut éviter tous les sujets de controverse ou de dispute, et où par conséquent les luttes religieuses prendraient des proportions plus considérables que partout ailleurs.

Je sais ce que c'est que la guerre religieuse, car lorsque j'ai pris possession de mon diocèse celui-ci était encore tout secoué par la lutte entre

l'évêque d'un côté et son vicair général de l'autre. Cette querelle entre deux prélats avait mis la division dans les familles elles-mêmes, chacun prenant parti soit pour l'un soit pour l'autre. L'imitation des passions était telle que certains parlaient de mettre le feu à l'évêché. Je suis parvenu avec beaucoup de patience et de charité, à ramener la paix dans le troupeau, mais je déclare que toutes les autorités seraient impuissantes à réprimer une nouvelle lutte qui aurait sa source dans une loi comme celle qui vous est proposée.

À la Martinique presque tout le monde est républicain mais presque tout le monde aussi est catholique fervent et se ferait haïer pour défendre la religion et ses prêtres. Je veux vous citer quelques exemples de cet état d'âme. Un certain jour le gouverneur me fit appeler et me dit. Vous faites sonner l'Angelus tous les matins à cinq heures cela gêne un certain nombre de fonctionnaires qui se couchent tard, je vous invite à supprimer cette sonnerie. Quand les ouvriers surent cela, ce fut un grand bruit parmi eux, ils allèrent jusqu'à menacer d'incendier le palais du Gouverneur. Je les calmai et j'obtins de sonner à nouveau l'Angelus, en le faisant discrètement ainsi tout le monde fut content.

Lorsqu'on supprima les processions à la Martinique quelques libres penseurs s'étant portés à des excès de langage les femmes disaient dans la rue, s'il y'en a un qui touche pas à notre évêque, nous saurons bien le défendre.

Tout dernièrement lors du jubilé destiné à célébrer le cinquantième de la promulgation du dogme de l'Immaculée conception, les libres penseurs manifestèrent l'intention de troubler la cérémonie. La population vint armée de batons à la cathédrale

et je dus user, de mon influence, pour les calmer.

Je vous ai cité tous ces exemples, pour vous montrer à quel diapason sont montés à la Martinique les passions religieuses.

Qui adviendra-t-il quand il y aura conflit entre deux associations culturelles.

Vous me demandez peut-être comment il se fait, si les sentiments que je viens de vous peindre sont exacts, que les représentants élus de la Martinique se soient prononcés en faveur de la séparation. C'est que eux-ci appartiennent à un parti politique et ne veulent pas se séparer de leur groupe. Ce que je puis affirmer c'est qu'on verra dans la séparation une mesure anti-religieuse, le clergé sera impuissant à calmer les esprits et je tiens à dégager ma responsabilité.

Mes prêtres, malgré moi, se lanceront dans la politique tandis qu'actuellement le Concordat me donne tout pouvoir sur eux. Si un maire ou le Gouverneur me demande le changement d'un prêtre, je puis déplacer ce prêtre et personne ne proteste, en sera-t-il de même avec le régime des associations culturelles? Je ne crois pas.

Les prêtres réduits à demander l'aumône s'attireront plus de sympathie et on les soutiendra comme on soutiendrait des martyrs.

En outre si la religion disparaissait les noirs retourneraient vite à la superstition et aux pratiques du fétichisme. On verrait pratiquer le quinbois. Pour cette manœuvre de sorcellerie on détache une crême on en prend la cruelle et on va mettre celle-ci sur la porte de celui dont on veut la perte. Si en sortant, celui qui est visé, marche dessus, il doit mourir. C'est une rite d'envoûtement.

Je ne suis pas seul de mon opinion, j'ai entendu de hauts fonctionnaires des colonies dire. Cette loi est

La perte des colonies pour la France, c'est une loi de malheur, c'est un danger pour l'Etat, pour la religion, c'est la guerre civile, on sera forcé d'en venir à un nouveau Concordat. »

A la Martinique et à la Guadeloupe on ne saurait constituer d'associations cultuelles. Les noirs n'en comprendront jamais le fonctionnement, ils les considéreront comme des sociétés secrètes et auront peur des pénalités qui figurent au titre de la police des cultes.

Il sera impossible de recruter le clergé. Actuellement je prends mes prêtres au séminaire colonial de la rue Lhomond ~~mais~~ les subventions de l'Etat et des colonies étant supprimées ce séminaire ne pourra plus vivre.

Vous prendrez des prêtres mulâtres au noirs d'its vous, mais alors ce sera la lutte entre gens de couleur et blancs. Les associations cultuelles de mulâtres voudront un prêtre mulâtre, les associations de noirs voudront un prêtre noir ce sera le trouble permanent dans la colonie.

Les mesures de police me semblent inquiétantes aussi. A la Martinique rien ne sera plus facile que de trouver de faux témoins qui mettront dans la bouche du prêtre des paroles qu'il n'aura pas prononcées. Le Christ dans les prières étaient une garantie de bonne foi des témoins on a enlevé les Christe.

C'est qu'il est une chose dont vous ne pouvez vous rendre compte, c'est de l'influence de la religion et de ses représentants sur les noirs. Nombre de fois le Gouverneur m'a demandé de calmer la foule.

Un dernier mot sur la question des retraites : Nos prêtres subissent une retenue de 5% sur leur traitement, ils ont des droits acquis, nous n'avons pas le droit de les leur enlever. En France quand on supprime un emploi, on ~~peut~~ replace le

fonctionnaire dont l'emploi est supprimé. Mais que faire de nos prêtres, on ne pense pas se résoudre en faire des douaniers.

Je vous demande, Messieurs, en votre haute sagesse d'exclure les colonies françaises de la loi de séparation, quant à moi par la déposition que je viens de faire j'estime avoir dégagé ma responsabilité.

M. Chauteauf. Les difficultés survenues entre un évêque de la Martinique et un vicaire général, difficultés dont vous nous avez entretenus au commencement de votre déposition, n'étaient pas des difficultés d'ordre religieux c'étaient des querelles d'ordre purement amonées par le vœu de l'évêque.

M. de Las Cases. Vous nous avez dit que le séminaire colonial ne pourrait plus fonctionner après la séparation. Pourquoi?

M. de Cormont. Par ce qu'il a besoin pour vivre des subventions de l'Etat et des colonies.

M. Lechevalier. Quel est le montant de la dépense pour le séminaire colonial et quel budget la supporte?

M. de Cormont. Je ne sais pas au juste. Nous y entretenons 3 élèves et les frais de leur entretien est supporté par le budget de la colonie. Ce sont là des dépenses de suzeraineté.

J'ai 46 prêtres à la Martinique qui coûtent à la colonie 109 000 fr. Le traitement de l'un est de 2000 fr.

M. de Las Cases. Pour combien d'habitants?

M. de Cormont. Il y a à la Martinique environ 170.000 habitants.

M. de Las Cases. Et sur ces 170.000 habitants, combien y a-t-il de catholiques?

M. de Cormont. 169.000. Les Américains ont essayé d'établir le protestantisme à la Martinique mais ils ont pitoyablement échoué et leurs

ministres ont été obligés de partir.

M. de Las-Cases. Le maintien de l'influence française d'après vous est lié à la prospérité du catholicisme. Le protestantisme serait un danger au point de vue français.

M. de Commont. Parfaitement.

M. Maurice Saur. Y a-t-il des livres perdus

M. de Commont. Un ouvrage et encre des qu'ils ont le moindre bobo ils m'envoient chercher.

M. de Las-Cases. Trouvez-vous, si la réparation est votée les ressources nécessaires à l'entretien du culte.

M. de Commont. Non, je ne vais pas, le pays est pauvre, et il n'y a pas de casuel.

M. de Commont se retire.

M. Valle Président. Notre collègue M. Knight sénateur de la Martinique ayant appris la présence de M. de Commont demande à être entendu. (Assentiment)

Discours de M. Knight sénateur de la Martinique.

M. Knight. Je suppose, Messieurs que les députés de l'évêque de la Martinique sont les mêmes que pourraient vous présenter les évêques de la Métropole. Pour ma part je viens vous dire qu'il est impossible que les vieilles colonies survivent en même temps que la métropole au régime colonial daté n'en soient pas libérées en même temps. D'ailleurs le Conseil général de la Martinique représentant direct de la colonie, et composé

de 36 membres a mis le vœu que la loi soit votée

Mon intention est de présenter un amendement disant que la loi sera applicable aux vieilles colonies mais je ne le soutiendrais pas. Ce sera une simple manifestation. En effet par une singularité étrange, la loi sur les associations n'est pas applicable aux vieilles colonies et avant d'y rendre applicable la loi de séparation il faudrait y promulguer la première. Je demanderais donc au ministre de voter les deux lois dans le décret qui nous concernera.

M. Vallé P^t L'enquête a dit que les protestations avaient été interdites. ont-elles été rétablies. Y a-t-il eu des troubles.

M. Knight. Elles n'ont pas été rétablies, et il n'y a pas eu de troubles.

M. D'Amag. Y a-t-il des livres pensés et vendus y en a-t-il.

M. Knight. Le groupe de la libre pensée a donné dernièrement une réunion, il y avait 5 à 600 personnes.

Il y a d'ailleurs à la Martinique des enterrements et des mariages civils. La population est religieuse c'est vrai, mais elle n'est pas cléricale.

Je demande à M. le Rapporteur de dire à la tribune que si on n'applique pas la loi de séparation immédiatement aux vieilles colonies c'est parce que la loi sur les associations n'y est pas exécutoire.

M. de Chevalier. Craignez-vous que les catholiques puissent subvenir aux frais du culte

M. Knight. Parfaitement. D'ailleurs leur casuel est considérable. La cure de Fort de France rapporte 40.000 francs

M. Max Devante. Les députés demandent. Et la séparation également.

M. Knight. Absolument. Ils ont les mêmes idées que le conseil général.

M. de Las Cases. Cette réforme était-elle dans leur programme
M. Knight. Non.

Audition des représentants des Eglises protestantes

Sont introduits :

MM Lacheret président du Comité permanent
 du Synode général officiers des Eglises réformées.

MM. Jalabert et Rigot également des Eglises
 réformées.

MM. Gruner et Bonnet de l'Union des Eglises libres

M. Prunier de l'Eglise méthodiste française

M. Dez des Eglises baptistes.

M. Lacheret. Les groupements que nous représen-
 tons n'ont rien dans leurs principes ou dans leurs
 statuts, qui soit contraire à la séparation
 des Eglises et de l'Etat.

Les Eglises réformées dans le Synode officieux
 réuni à Reims ont déclaré accepter la séparation
 à condition que la loi votée assure le libre
 exercice du culte et ne contienne rien de
 contraire à l'organisation synodale ou consistoriale
 à condition que les Eglises soient laïcisées au culte
 et qu'on nous permette de constituer un fond de
 réserve suffisant.

Ces vœux ont reçu en grande partie satisfac-
 tion dans le texte qui vous est soumis, les
 dispositions de celui-ci, nous paraissent en
 effet équitables et libérales.

Sur certains points de détail seulement
 nous désirerions quelques améliorations.

M. Falabert va vous dire lesquelles.

Le rapport de M. Maxime Lecomte nous a déjà donné satisfaction sur un point: la manière dont pourront être approuvés les comptes des ministères par l'assemblée générale. Nous voudrions voir la même interprétation libérale intervenir en ce qui concerne les ~~personnes~~ allocations.

Partisans convaincus ~~de la base~~ de l'idée religieuse, mais persuadés que celle-ci n'a pas à souffrir de la liberté, il ne dépendra pas de nous que cette grande réforme, qui est à bien des égards une grande aventure ne tourne à l'avantage de la France et de la République.

M. le doyen Falabert. Nous ne pouvons pas ignorer Messieurs que la Commission a décidé de demander au Sénat d'accepter le projet tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre. J'exprimerai donc seulement les vœux de l'Eglise réformée sur trois points.

Le premier a trait aux presbytères, la loi les laisse à la disposition des associations pendant cinq ans. Nos églises auraient désiré que les presbytères eussent le même sort que les temples.

Cela nous aurait semblé juste d'autant plus qu'un arrêt du Conseil d'Etat ^{du 3 novembre 1836} dit que l'Etat ~~abandonne~~ abandonne aux communes la propriété des presbytères en compensation d'une indemnité ~~pour~~ de logement que les communes doivent fournir aux pasteurs. Les communes auront donc dans 5 ans la propriété des presbytères, sans fournir cette compensation prévue dans l'arrêt du Conseil d'Etat.

Le second a trait aux ^{peu} allocations. Nous eussions voulu que les ~~allocations~~ allocations et les pensions fussent proportionnelles. Cela nous eût paru plus juste et plus humain.

Enfin le troisième concerne les fonds de réserve. Nous eussions voulu qu'il pût être plus considérable.

En dehors de ces trois points il en est d'autres où nous aurions avoué satisfaction par une interprétation ou déclarative de M. le Rapporteur

- En ce qui concerne l'indemnité de logement due par les communes aux pasteurs l'article 14 ne mentionne que la loi du 5 avril 1884. Or comme vous le savez la ville de Paris est régie par la loi de 1837. La Ville de Paris devrait-elle malgré cet oubli de la mention de la loi de 1837 dans l'article 14 donner pendant cinq ans l'indemnité prévue par cet article cela me semble évident par voie d'analogie (Assentiment). M. le Rapporteur pourrait en dire un mot à la tribune, ou bien ne pourrait-on pas le mettre dans le règlement d'administration publique

- En ce qui concerne le fonds de réserve (art. 22) l'article dit que le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser un chiffre égal à 3 fois ou six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées pour les frais du culte pendant les cinq dernières années. Faut-il faire entrer dans le calcul de cette moyenne le traitement des prêtres et pasteurs qui va leur incombant désormais et qui auparavant était supporté par l'Etat

Un grand nombre de membres. Evidemment M. le Doyen Jalabert. Alors M. le Rapporteur pourrait en dire un mot.

- Une autre question. Nous avions demandé que les biens avec affectation charitable que les associations cultuelles ne ~~possèdent~~ ^{devraient} pas conserver, fussent être donnés à des associations déclarées. La loi n'a pas admis ce système et a voulu qu'ils fussent transmis à des

associations déclarées d'utilité publique. Soit mais
 alors nous désirerions que le conseil d'Etat accélérât la
 procédure de la déclaration d'utilité publique pour certaines
 associations d'un caractère indissoluble, de façon que les
 biens puissent être transmis à celles-ci dans le délai
 d'un an prévu par la loi, c'est-à-dire que nous demandons
 que le conseil d'Etat statue dans l'année.

L'article 19 prévoit des fondations destinées à rémunérer
 des services religieux, cela vise évidemment les fondations
 de messes. Ce sera la ~~source~~ une ressource pour les
 associations catholiques, ce genre de ressources nous
 échappera. Ne pourrait-on pas autoriser des fondations
 destinées à la rémunération d'un pasteur par exemple?
 M. Valle P^t et M. Maxime Lecomte R^{eu} Non la loi ne peut
 autoriser cela.

M. Galabert. J'espère en tous cas qu'au point de vue
 des fondations on interprétera la loi dans un sens
 généreux et libéral.

Maintenant pour l'approbation des comptes par
 l'assemblée générale, la loi exigera-t-elle un quantum?
 Taura-t-il convoquer l'assemblée générale toutes les
 fois qu'on voudra engager une dépense?

M. le P^t. Le rapport de M. Maxime Lecomte vous
 donne satisfaction.

M. Lacheux. Il pourra donc y avoir une note
 de conseil d'administration.

M. le Rapporteur. Qui pourvu que le nombre de ses
 membres ne soit pas inférieur à celui qui est exigé
 pour la constitution d'une association culturelle.

M. Lacheux. Enfin en ce qui concerne les veuves
 de pasteurs décédés titulaire d'une allocation seulement,
 j'espère que le Ministre se montrera généreux.
 Il y a encore une situation délicate d'intérêt que j'ai

à signaler à la Commission, c'est celle des pasteurs
auxiliaires. Ceux-ci sont reconnus par l'Etat,
Il ne leur donne pas de traitement et est vrai, mais
leur reconnaît vain assimilative dans le ministère
ou les assimile aux pasteurs pour le service militaire.
Pour eux encore nous nous en référons à la générosité
du Ministre.

M. Gruner au nom de l'Union des Eglises libres.

Les Eglises Protestantes Françaises au nom desquelles
j'ai l'honneur de prendre la parole devant vous ont été
constituées sur le principe de la séparation des Eglises et
de l'Etat.

Elles n'ont, à aucun moment, demandé à l'Etat ni de sa-
larier, ni de subventionner leurs pasteurs.

Elles ont construit, par la libre collaboration de leurs
membres, leurs Chapelles et Presbytères. Souvent, faute de
ressources, elles ont dû se contenter de louer de modestes
immeubles ou salles.

Ces Eglises ont vécu depuis plus de 75 ans sous un ré-
gime de tolérance souvent troublé par les efforts de ceux qui
se basant sur la lettre de la loi et non sur le principe su-
périeur de la liberté de conscience proclamé par la Révolution
ont voulu leur contester le droit de se réunir pour célébrer
leur culte.

Vous ne serez pas surpris, Messieurs, si nous venons, en
en conséquence, vous demander de sanctionner par un vote una-
nime une loi dont le premier article ne se contente pas
" d'assurer la liberté de conscience " mais " garantit le li-
bre exercice des cultes ".

Nous eussions voulu que votre ancien collègue, Edmond de
Pressensé, qui fut l'un de nos plus dévoués pasteurs et l'un
des plus vaillants défenseurs de la liberté religieuse, fût

encore là pour nous apporter l'appui de sa parole éloquente. Il vous eut demandé, par le vote du projet qui vous est soumis, de réaliser le but qu'il poursuivait quand, le 6 Juin 1873, il déposait avec M. Bardoux, à l'Assemblée Nationale la proposition ainsi conçue:

" Les réunions qui auront exclusivement pour objet la
" célébration d'un culte religieux seront dispensées de toute
" formalité, hormis d'une simple déclaration faite à la Mu-
" nicipalité par les organisateurs de la réunion ".

Nous nous associons à nos collègues des Eglises Officielles pour vous demander d'accorder, dans la plus large mesure possible, des allocations aux pasteurs et professeurs que la législation nouvelle prive des modestes appointements attachés aux fonctions qu'ils remplissent, et d'étendre aux presbytères les mesures édictées à l'égard des édifices du culte.

Pour nous, qui avons dû jusqu'ici recourir au régime des Sociétés Civiles Immobilières pour régulariser la propriété de nos Eglises et Presbytères, et qui avons été, abusivement vous l'admettez nous n'en doutons pas, astreints, comme si nous étions des congrégations, au droit d'accroissement et à l'impôt de 4 % sur un revenu fixé à un minimum de 5 %. Nous venons vous demander, par un amendement introduit dans la loi, ou tout au moins par une déclaration qu'accepterait le Gouvernement, de préciser que pour les Temples et Presbytères appartenant aux Eglises actuellement déjà indépendantes de l'Etat, la transmission des biens des anciennes Sociétés Immobilières aux associations cultuelles que nous aurons à constituer, puisse être effectuée sans paiement de droit de mutation.

Telle est, Messieurs, la seule demande de modification que nous avons à vous présenter; nous prenons la liberté d'attirer sur elle toute votre bienveillante attention.

Vous apprécierez, nous n'en doutons pas, que nos Eglises, qui ont devancé la séparation que vous allez réaliser, et qui n'ont jamais rien demandé au budget de l'Etat, ne devraient pas seules être frappées pécuniairement par la loi nouvelle.

Les Eglises Officielles pourront transférer, sans payer de droits, leurs biens aux associations cultuelles. Nous demandons le bénéfice du même régime.

Audition de MM. les représentants des industries
~~et~~ ~~du~~ ~~commerce~~.

Sont introduits MM. Féliu Gaudin, Stanislas
Terrand, Maurice Pourcielque, René Blondeau,
Auteur.

M. Féliu Gaudin

Messieurs,

Vous n'ignorez pas qu'un des premiers résultats de la loi sur la Séparation des églises et de l'Etat fut de frapper le travail et le commerce français dans beaucoup de leurs branches. A peine la loi fut-elle mise en discussion que les commandes furent arrêtées et les achats cessèrent dans toutes les industries d'Art et dans la plupart des métiers du bâtiment qui construisent ou ornent les églises.

La crise fut si grave que beaucoup de maisons durent fermer et que quantité d'artistes et d'ouvriers furent forcés pour vivre d'émigrer à l'étranger sans espoir de retour. Les moins malheureux ont conservé péniblement le minimum de personnel indispensable au fonctionnement de leurs ateliers, mais ils n'ont pu le faire qu'au prix de lourds sacrifices, et, si cet état de choses se prolongeait, c'en serait fait d'Arts et d'Industries qui n'avaient pu se créer ou se reconstituer qu'après de longues années de recherches et d'efforts.

Nous nous permettons de signaler à votre sollicitude cette situation critique et d'insister sur l'urgence de la solution qu'elle appelle.

Chez beaucoup le vote de la loi entraînera peut-être la disparition de leurs industries, mais pour cruelle que soit cette certitude, elle leur apparaît préférable à la lente agonie contre laquelle ils se débattent depuis des mois.

Pour que la cessation d'affaires qui désole tant de gens ait quelque chance de prendre fin, deux conditions nous semblent indispensables: Tranquillité chez les membres des associations culturelles quant à la jouissance des églises, confiance chez les fournisseurs permettant de longs crédits.

Or, si le texte principal de l'Art. 13 de la loi paraît de prime abord assez rassurant, il n'en est pas de même de plusieurs des paragraphes additionnels.

En effet, d'après le paragraphe 3 les associations sont menacées de dépossesion pour "insuffisance d'entretien". Nous demandons que cette insuffisance soit déterminée de façon précise, sans cela les membres de ces associations vivront dans une terreur continuelle qui les détournera de tout travail n'ayant pas un caractère d'absolue nécessité.

De même il nous semble que le paragraphe 4 du même article n'est pas fait pour rassurer les créanciers qui auraient consenti de longs crédits. Car si pour un simple écart de langage d'un prêtre par exemple, une association peut être réputée ne pas remplir son objet et l'édifice être détourné de son usage, la désaffectation de l'immeuble en résultera et dans le plus grand nombre des cas enlèvera au gage toute valeur.

Telles sont les observations que nous tenions à vous soumettre avant que la loi ne vienne en discussion; nous nous sommes soigneu-

3

sement abstenus de toute incursion sur le terrain politique ou religieux pour mieux faire ressortir toute leur gravité.

C'est avec pleine confiance que nous remettons cette requête entre vos mains, certains que des intérêts aussi sacrés que la sauvegarde du travail national et le maintien du renom artistique de notre pays trouveront dans votre Haute Assemblée d'unanimes défenseurs.

M. Terraud Au point de vue de l'entretien des immeubles le contrat entre les associations et l'Etat pourra tenir du bail ou de l'usufruit, à mon avis ce contrat tient plutôt de l'usufruit or le Code civil a réglé cette question dans les articles 609, 606 et 607 du Code civil

Il faudrait donc faire un état des lieux pour que les associations ne puissent pas être responsables à tort et à travers, sous prétexte que telle ou telle voûte n'est pas solide, alors qu'elle a été luee dans l'état à l'association

M. Valle Pⁱ La loi vous donne satisfaction

jusqu'à l'art. 3 elle prévoit un état descriptif des immeubles

M. Maxime Lévêque. Quelle est l'importance de vos travaux pour les églises

M. Terrand. Environ 200 millions par an d'après le compte de la que des adjudications publiques

M. Vallé. Dans ces 200 millions quelle est la part des fabriques.

M. Terrand. Le quart environ.

M. Vallé. Vos travaux ont beaucoup diminué depuis qu'il est question de la réparation.

M. Terrand. De 70 % environ. C'est pourquoi nous vous demandons de voter la loi le plus vite possible

Du jour où l'on saura à quoi s'en tenir et qu'il y aura un régime stable, les communes reprendront.

Encore une fois nous, entrepreneurs nous ne demandons qu'une chose c'est que vos droits soient sauvegardés.

Si une association est dépassée de l'immeuble qui paiera les travaux que vous aurez pu effectuer à cet immeuble

M. Maxime Lévêque. D'après l'art. 6. La personne celle qui reprendra l'immeuble, Etat, commune ou association, en assumera toutes les charges et toutes les dettes

M. Terrand. alors pourquoi ne pas le dire dans la loi.

Comme sanction à nos observations, nous vous soumettons les amendements suivants

1^{er} Am^t à l'art. 13 par 3.

Après les mots « de l'origine de son usage » ajouter le mot « actuel »

2^e Am^t à l'art. 13 par 3.

« Ajouter l'entretien des édifices mis à la charge des associations culturelles, sera soumis aux règles des articles 605, 606, 607 du Code Civil

Les architectes, entrepreneurs fournisseurs des associations,

actuelles pourront exercer les droits réservés par les art. 2102 et 2110 du Code civil.

Audition des Membres du Syndicat central des Unions fédérales.

Sont introduits. MM. Favier, Peauville Coquet, Lhomme, Haze, Haussaire, d. Beaux.

Les délégués donnent lecture de la déclaration suivante

DNE 304-56

Messieurs les Sénateurs,

Au nom des Ouvriers, Employés et Patrons de nos Industries, déjà gravement atteintes et menacées d'une ruine complète, nous faisons appel au sentiment de vos devoirs de Législateurs.

C'est par des chiffres, plutôt, que nous voulons fixer votre attention, et le tableau ci-contre vous renseignera sur l'état des affaires de nos professions.

Déjà, au mois d'Avril, nous avons fait entendre à MM. les Députés les doléances et les protestations de nos Arts, de nos Industries et de nos Commerces, en souffrance.

Depuis lors, le vote de la loi de Séparation par la Chambre a encore augmenté le malaise et aggravé le péril — malaise final et péril mortel pour plusieurs maisons et pour un grand nombre d'ouvriers.

Dans une audience que nous sollicitons de votre Commission, nous lui dirons de façon précise sur quels points nous demandons que la loi nous donne plus de garantie et plus de sécurité au point de vue économique, industriel et commercial.

Voici, du moins, pour les grandes lignes :

1° Paroisses de France (grandes et petites) environ.....	35.000
2° Communautés religieuses environ.....	20.000
Ensemble.....	55.000

Maintenant, on nous a éloigné depuis deux ou trois ans, d'abord, les 20.000 Communautés. Et l'on menace de nous supprimer les 35.000 Paroisses de France.

Total égal : 55.000 Clients supprimés, sur autant.

En face de cette expropriation totale et forcée, qui nous ruinerait, que nous offre-t-on en compensation ? — Rien.

Du jour au lendemain, près de deux cent cinquante mille personnes vont se trouver sans travail, et beaucoup sans pain.

Ne sommes-nous donc pas des citoyens comme les autres, et ne remplissons-nous pas toutes nos obligations vis-à-vis de l'État ? — Si, assurément.

Alors, puisque nous satisfaisons à tous nos devoirs de bons citoyens, nous pensons pouvoir invoquer un droit.

Et ce droit, c'est celui de ne pas mourir de faim.

La question est simple : Peut-on, "en justice" et pour prendre certaines mesures législatives :

Détruire des centaines de millions d'affaires industrielles ?

Diminuer le travail national dans des proportions effrayantes ?

Porter atteinte à la fortune publique ?

Et enfin priver de leurs moyens d'existence des centaines de mille de travailleurs ?

Nous ne le pensons pas et nous demandons, dans cet esprit, une amélioration sérieuse au projet voté par la Chambre des Députés.

Le Sénat est le maître définitif en fait de législation.

C'est à son autorité, en même temps qu'à son esprit d'équité, que nous faisons appel.

Le Bureau du Syndicat des Orfèvres, Joailliers, Chasubliers
et Bronzes d'église :

L. FAVIER.

D. NOIZEUX.

Le Bureau du Syndicat de la Statuaire et de l'Ameublement
religieux :

A. PEAUCELLE-COQUET.

L. BEAU.

E. LECARON.

Le Bureau du Syndicat des Éditeurs de Livres, Images et Objets
religieux :

L. LHOMER.

TURGIS Fils.

Ch. HAZÉ

Le Bureau de l'Union fédérale des Arts et Industries
se rattachant au Culte :

L. FAVIER.

A. PEAUCELLE-COQUET.

Ch. HAZÉ.

Les Membres de la Commission :

F. HAUSSAIRE,

L. FAVIER,

L. LHOMER,

L. BEAU,

Ch. HAZÉ,

A. PEAUCELLE-COQUET.

Aperçu des affaires faites par les diverses industries avec la clientèle religieuse

Nous ne donnons dans le tableau ci-dessous que des affaires traitées *en France seulement*, et non celles pour l'exportation, et d'après les **documents officiels** transmis par les diverses Chambres syndicales. Il convient de remarquer :

1° Que tous les articles cités **sont fabriqués et utilisés en France**, ce qui ajoute encore une plus-value pour façonnages divers.

2° Que les chiffres indiqués sont de *beaucoup inférieurs* à la réalité, car il y a une foule de petits industriels-artisans dont il n'a pas été possible d'établir la production.

3° Que le Bâtiment *ne figure pas* non plus dans cette nomenclature, mais qu'en estimant seulement à un million de travaux par an et par diocèse, en moyenne, on arrive à **quatre-vingts millions et 30.000 ou 40.000 ouvriers**.

4° Aucun chiffre n'est donné pour toutes les industries qui seront nécessairement atteintes aussi par voie de répercussion.

Nous aurions voulu qu'une *enquête sérieuse* fût faite pour apprécier dans quelle mesure la loi peut atteindre les conséquences économiques.

Au nom du travail national et de la fortune publique,
cette enquête, nous persistons à la réclamer.

PARIS			PROVINCE			
INDUSTRIES	Chiffres d'affaires	Nombre d'ouvriers	INDUSTRIES	Chiffres d'affaires	Nombre d'ouvriers	
CHAPELETS.	12.500.000	3.300	Lyon	BRONZES	7.000.000	
BIJOUTERIE RELIGIEUSE.				ORFÈVREURIE	15.000.000	
MÉDAILLES.				CHASUBLERIE	40.000.000	4.000
TABLETTERIE				BRODERIES	3.200.000	1.200
ÉBÉNISTERIE				CHAPELETS ET MÉDAILLES		
ORFÈVREURIE	16.000.000	1.800	CHAPELETS ET MÉDAILLES			
BRONZES.	7.500.000	1.000	Saumur.	12.000.000	4.500	
CHASUBLERIE.	21.000.000	8.000	La Louvesc.	800.000	500	
IMAGERIE	3.000.000	500	Ambert (Puy-de-Dôme).	4.000.000	2.500	
IMPRIMERIE.			Montaut (Basses-Pyrénées).	1.500.000	1.200	
ÉDITEURS			HABILLEMENTS ET TISSUS			
PAPIERS.			Marvejols.	10.000.000	2.100	
Paris et Province			Amiens.	30.000.000	5.000	
ORGUES POUR ÉGLISES.	8.000.000	1.400	Sedan.	10.000.000	2.100	
VITRAUX D'ÉGLISES	4.500.000	800	LUMINAIRE			
TRAVAUX STATUAIRES	25.000.000	3.800	CIERGES - BOUGIES - GAZ			
AMEUBLEMENT			HUILES - ÉLECTRICITÉ			
ÉDIFICES RELIGIEUX			Paris et Province	32.000.000	10.000	
FONDERIES DE CLOCHES	5.000.000	1.500	Plus quantité considérable de petits artisans, industriels ayant un ou deux métiers et pratiquant entre temps l'agriculture (surtout dans la Somme et la Lozère). Au moins			
FLEURISTES	7.000.000	3.000		12.000.000	7.000	
Totaux pour Paris.	109.500.000	25.000	Totaux pour la Province.	147.500.000	40.100	
Total général :						
	CHIFFRES D'AFFAIRES	OUVRIERS				
Paris	109.500.000	25.300	Non compris le bâtiment qui peut être estimé à 80.000.000 de francs et occupe de 30.000 à 40.000 ouvriers, ni non plus une foule de petits industriels et commerçants.			
Province	147.500.000	40.100				
Ensemble.	257.000.000	65.400				

Et si nous ajoutons, d'après une statistique récente, le personnel des paroisses : chantes, employés, artistes musiciens, organistes, 168.500, nous arrivons au chiffre énorme et certain de 233.000 personnes qui seraient privées de travail, sans compter toutes les industries annexes et la répercussion sur toutes les autres.

M. M. Lhomer et Haumann prenant ensuite la parole exposent amplement l'impulsion des congrégations leur a causé de fait, ils craignent que la loi de séparation n'ait pour leurs industries le même effet.

La Commission, après examen, repousse

1^o La motion préjudicielle de M. M. Portheu de Chamaillet et plusieurs de ses collègues ainsi conçue :

Le Sénat, considérant que le concordat constitue au plus haut chef un contrat synallagmatique ;

que le concordat n'ayant été ni régulièrement dénoncé, ni amiablement résilié, la loi que le Sénat est appelée à voter ne pourra être exécutoire ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de passer à la discussion

2^o une motion préjudicielle de M. Rion et plusieurs de ses collègues ainsi conçue :

Les soussignés demandent l'ajournement de la discussion du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, voté par la Chambre des députés, jusqu'après les élections sénatoriales du mois de janvier 1906, qui comprennent le tiers des sénateurs actuels

3^o Une motion préjudicielle de M. M. le vice amiral de Guerville Bodinier et plusieurs de leurs collègues ainsi conçue :

Le Sénat, considérant que le projet de loi portant séparation des Eglises et de l'Etat doit entraîner des modifications profondes dans l'organisation actuelle des cultes et dans les habitudes séculaires de nos populations ;

Décide de surseoir à toute discussion de ce projet jusqu'à ce que, à défaut d'une indication donnée par le suffrage universel, indication que justifierait la gravité d'un acte qui présuppose la grande responsabilité des familles groupées dans les communes

Ces Conseils municipaux tout au moins, aient été consultés; il invite, en conséquence, le Gouvernement à procéder d'urgence à cette consultation.

4^e Une motion préjudicielle de MM. Schambergell et plusieurs de ses collègues ainsi conçue
 «Le Sénat décide que le projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat ne sera discuté qu'après les élections législatives de 1906.»

La séance est levée à six heures
 Le Secrétaire
 Saint-Bernard

Le Président
 E. Vallé